



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France**

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté préfectoral n°2025/DRIEAT/UD77/121 du 30 juillet 2025**

**de prescriptions complémentaires relatif**

**à la demande d'extension d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire  
autorisée au bénéfice de la société IMERYS CERAMICS FRANCE sur le territoire de la  
commune de CHALAUTRE-LA-PETITE**

**VU** le Code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;

**VU** le Code du patrimoine, notamment les dispositions du livre V ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY, Préfet de Seine-et-Marne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/049 du 9 août 2024 du Préfet de Seine-et-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;

**VU** l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

**VU** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

**VU** le schéma départemental des carrières de Seine-et-Marne approuvé le 7 mai 2014 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter la carrière de calcaire et d'argile réfractaire située au lieu-dit « Le Noyer à la Brebis » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 07/DAIDD/M/026 du 29 octobre 2007 autorisant la société IMERYS CERAMICS FRANCE à exploiter en lieu et place de la société CERATERA la carrière de calcaire et d'argile réfractaire située au lieu-dit « Le Noyer à la Brebis » ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/042 du 17 mai 2019 portant sur une mise à jour des garanties financières de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire située au lieu-dit « Le Noyer à la Brebis ».

**VU** la décision n° 2025 DRIEAT UD77 023 du 21 février 2025 dispensant la société IMERYS CERAMICS FRANCE de réaliser une évaluation environnementale en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** le dossier de porter-à-connaissance de mars 2025 de la société IMERYS CERAMICS FRANCE pour l'extension de la carrière de Chalautre-la-Petite sans prolongation de durée ;

**VU** l'avis du 20 novembre 2024 du Service Régional de l'Archéologie de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Île-de-France ;

**VU** l'avis du Service nature, paysage et ressources de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France en date du 04 février 2025 ;

**VU** le rapport et les propositions en date du 11 juillet 2025 de l'inspection des installations classées portés à la connaissance du demandeur ;

**VU** les observations formulées les 22 juillet 2025 et 24 juillet 2025 par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que le gisement de la carrière actuelle située au lieu-dit « Le Noyer à la Brebis » a été totalement extrait ;

**CONSIDÉRANT** que la carrière actuelle est épuisée et en cours de remise en état ;

**CONSIDÉRANT** que le projet consiste en une demande d'extension de la carrière ;

**CONSIDÉRANT** le projet d'extension de la carrière à l'Est aux lieux-dits « Les Gaudards » et « Les Bourgognes » de la carrière actuelle située au lieu-dit « Le Noyer à la Brebis » ;

**CONSIDÉRANT** que la durée d'autorisation et la production maximale d'argile et de calcaire sollicitée restent inchangées ;

**CONSIDÉRANT** que les modalités techniques d'exploitation de production et de remise en état prévues dans le cadre de l'autorisation actuelle restent inchangées ;

**CONSIDÉRANT** qu'une partie des terres de découverte de l'extension est utilisée pour le remblayage de la carrière actuelle ;

**CONSIDÉRANT** la création d'une piste afin de relier les deux sites d'exploitation ;

**CONSIDÉRANT** la création de deux bassins pour la gestion des eaux de rabattement de nappe ;

**CONSIDÉRANT** le plan de phasage d'exploitation de l'extension entraînant la modification des garanties financières à constituer ;

**CONSIDÉRANT** que la société IMERYS CERAMICS FRANCE s'engage à respecter les dispositions présentées dans son porter à connaissance ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions des articles L.511-1 et L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications des prescriptions applicables aux installations du site demandées sont notables mais non substantielles ;

**CONSIDÉRANT** qu'en application des dispositions de l'article R. 181-46 du Code de l'environnement, Monsieur le Préfet peut fixer des prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R. 181-45 ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,

## **ARRÊTE**

### **Article premier :**

La société IMERYS CERAMICS FRANCE, dont le siège social est situé au 43 quai de Grenelle – 75015 PARIS 15 est autorisée à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE.

### **Article 2 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 3 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

### **Article 4 : Information des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de commune d'implantation de la carrière (Chalautre-la-Petite) et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation de la carrière (Chalautre-la-Petite) pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

### **Article 5 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du Code de

l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

#### **Article 6 : Notification et exécution**

- le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- le Sous-Préfet de PROVINS,
- le Maire de CHALAUTRE-LA-PETITE,
- la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Templé.

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 30 juillet 2025

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
L'Adjointe de la Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Clémence JAHANGIR

#### **Destinataires d'une copie par mail :**

- Société IMERYS CERAMICS FRANCE,
- M. le Maire de CHALAUTRE-LA-PETITE,
- M. le Sous-Préfet de PROVINS,
- M. le Préfet de Seine-et-Marne (DCSE),
- M. le Directeur Départemental des Territoires (SEPR).

#### **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

– par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,  
– par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article 4 du présent arrêté,

b) la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

## **ANNEXE**

**à l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/121 du 30 juillet 2025**

de prescriptions complémentaires concernant l'extension de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire autorisée au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de  
**CHALAUTRE-LA-PETITE**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 1.1 – ACTES ANTÉRIEURS.....	5
ARTICLE 1.2 – RUBRIQUE DE CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	7
ARTICLE 1.3 – LISTE DES ACTIVITÉS DANS LA NOMENCLATURE IOTA.....	7
ARTICLE 1.4 – DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION ESPÈCES PROTÉGÉES (SANS OBJET).....	9
ARTICLE 1.5 – AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (SANS OBJET).....	9
ARTICLE 1.6 – CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE.....	9
Article 1.6.1 – Références cadastrales et territoriales.....	9
Article 1.6.2 – Périmètre de l'autorisation.....	10
Article 1.6.3 – Tonnage d'extraction.....	10
Article 1.6.4 – Modalités d'extractions et de remise en état du site.....	10
Article 1.6.5 – Installations de traitement des matériaux (sans objet).....	11
Article 1.6.6 – Horaires d'activité.....	11
Article 1.6.7 – Réglementation générale.....	11
Article 1.6.8 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement.....	11
<b>CHAPITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION.....</b>	<b>12</b>
ARTICLE 2.1 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	12
ARTICLE 2.2 – DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION.....	12
ARTICLE 2.3 – PORTER À CONNAISSANCE.....	12
ARTICLE 2.4 – MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS.....	13
ARTICLE 2.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT.....	13
ARTICLE 2.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ.....	13
ARTICLE 2.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES.....	14
ARTICLE 2.8 – ACCIDENTS ET INCIDENTS.....	15
<b>CHAPITRE 3 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....</b>	<b>16</b>
ARTICLE 3.1 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS.....	16
<b>CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES.....</b>	<b>17</b>
SECTION 1 – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES.....	17
ARTICLE 4.1 – INFORMATION DU PUBLIC.....	17
ARTICLE 4.2 – BORNAGE.....	17
ARTICLE 4.3 – EAUX DE RUISSELLEMENT.....	17
ARTICLE 4.4 – ACCÈS.....	17
ARTICLE 4.5 – POURSUITE DE L'EXPLOITATION.....	18
SECTION 2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT.....	18
ARTICLE 4.6 – PHASAGE D'EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 4.7 – DÉBOISEMENT ET LE DÉFRICHEMENT (SANS OBJET).....	18
ARTICLE 4.8 – DÉCAPAGE DES TERRAINS.....	18
ARTICLE 4.9 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE.....	18
ARTICLE 4.10 – EXTRACTION.....	19
Article 4.10.1 – Épaisseur d'extraction.....	19
Article 4.10.2 – Extraction en nappe alluviale (sans objet).....	19
Article 4.10.3 – Exploitation en nappe phréatique.....	19
Article 4.10.4 – Abattage à l'explosif.....	20
Article 4.10.5 – Front d'exploitation.....	20
Article 4.10.6 – Élimination des produits polluants.....	21
ARTICLE 4.11 – REMISE EN ÉTAT.....	21
Article 4.11.1 – Remise en état du site.....	21
Article 4.11.2 – Remblayage de la carrière.....	22
Article 4.11.3 – Déclaration de fin de travaux.....	25

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

Article 4.11.4 – Remise en état agricole : bonnes pratiques.....	25
SECTION 3 – SÉCURITÉ DU PUBLIC.....	26
ARTICLE 4.12 – LIMITATION D'ACCÈS.....	26
ARTICLE 4.13 – DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION.....	26
SECTION 4 – CONSIGNES ET PLANS.....	27
ARTICLE 4.14 – CONSIGNES D'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 4.15 – PLAN D'EXPLOITATION.....	27
ARTICLE 4.16 – PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION.....	28
ARTICLE 4.17 – ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTE.....	28
<b>CHAPITRE 5 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 5.1 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	29
ARTICLE 5.2 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL.....	29
Article 5.2.1 – Mesures d'évitement (sans objet).....	29
Article 5.2.2 – Mesures de réduction.....	29
Article 5.2.3 – Mesures compensatoires (sans objet).....	31
Article 5.2.4 – Mesures d'accompagnement (sans objet).....	31
Article 5.2.5 – Suivi des mesures.....	31
Article 5.2.6 – Dépôt légal obligatoire des données de biodiversité.....	33
Article 5.2.7 – Contrôles et sanctions.....	33
ARTICLE 5.3 – ZONES HUMIDES (SANS OBJET).....	33
<b>CHAPITRE 6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS.....</b>	<b>34</b>
ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	34
ARTICLE 6.2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	34
Article 6.2.1 – Prélèvements et consommation d'eau.....	34
Article 6.2.2 – Rejets des effluents aqueux.....	34
Article 6.2.2.1 – Identification des effluents.....	34
Article 6.2.2.2 – Identification des effluents.....	35
Article 6.2.2.3 – Eaux pluviales , eaux d'exhaure et eaux de lavage.....	35
Article 6.2.2.4 – Conception et gestion des ouvrages.....	35
Article 6.2.2.5 – Aménagement de points de prélèvement.....	35
Article 6.2.2.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de lavage).....	35
Article 6.2.2.7 – Contrôle des rejets aqueux.....	36
Article 6.2.2.8 – Eaux usées.....	36
Article 6.2.3 – Eaux souterraines.....	36
Article 6.2.3.1 – Réseau de surveillance.....	36
Article 6.2.3.2 – Implantation des piézomètres.....	37
Article 6.2.3.3 – Suivi piézométrique.....	39
Article 6.2.3.4 – Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines.....	39
Article 6.2.3.5 – Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage.....	39
ARTICLE 6.3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	40
Article 6.3.1 – Dispositions générales.....	40
Article 6.3.2 – Dispositions particulières.....	40
Article 6.3.3 – Surveillance des émissions atmosphériques diffuses (sans objet).....	41
Article 6.3.3.1 – Plan de surveillance des émissions de poussières (sans objet).....	41
Article 6.3.3.2 – Suivi des retombées atmosphériques (sans objet).....	41
Article 6.3.3.3 – Bilan annuel (sans objet).....	41
ARTICLE 6.4 – DÉCHETS PRODUITS.....	41
Article 6.4.1 – Limitation de la production de déchets.....	41
Article 6.4.2 – Séparation des déchets.....	41
Article 6.4.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	42
Article 6.4.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	42
Article 6.4.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	42
Article 6.4.6 – Transport.....	42
Article 6.4.7 – Déchets de l'industrie extractive.....	43

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

ARTICLE 6.5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	43
Article 6.5.1 – Dispositions générales.....	43
Article 6.5.1.1 – Aménagements.....	43
Article 6.5.1.2 – Véhicules et engins.....	44
Article 6.5.1.3 – Appareils de communication.....	44
Article 6.5.2 – Niveaux acoustiques.....	44
Article 6.5.2.1 – Valeurs limites d'émergence.....	44
Article 6.5.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation.....	45
Article 6.5.2.3 – Tonalité marquée.....	45
Article 6.5.2.4 – Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence.....	45
Article 6.5.3 – Vibrations.....	46
Article 6.5.3.1 – Tirs de mines.....	46
ARTICLE 6.6 – PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES.....	46
ARTICLE 6.7 – TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION.....	46
<b>CHAPITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES.....</b>	<b>48</b>
ARTICLE 7.1 – GÉNÉRALITÉS.....	48
Article 7.1.1 – Propreté de l'installation et de ses abords.....	48
Article 7.1.2 – Circulation dans l'établissement.....	48
ARTICLE 7.2 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	48
Article 7.2.1 – Règles d'exploitation.....	48
Article 7.2.2 – Travaux.....	49
Article 7.2.3 – Contenu du permis de travail ou de feu.....	49
Article 7.2.4 – Produits – substances dangereuses.....	50
Article 7.2.5 – Consignes de sécurité.....	50
Article 7.2.6 – Formation du personnel.....	50
Article 7.2.7 – Prévention des risques d'origine électrique.....	51
Article 7.2.8 – Moyens de lutte contre l'incendie.....	51
Article 7.2.9 – Abattage à l'explosif.....	51
ARTICLE 7.3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	52
<b>CHAPITRE 8 – GARANTIES FINANCIÈRES.....</b>	<b>54</b>
ARTICLE 8.1 – MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	54
ARTICLE 8.2 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	55
ARTICLE 8.3 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	55
ARTICLE 8.4 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	55
ARTICLE 8.5 – MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	56
ARTICLE 8.6 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES.....	57
ARTICLE 8.7 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES.....	57
ARTICLE 8.8 – DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES.....	57
<b>CHAPITRE 9 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE.....</b>	<b>58</b>
<b>CHAPITRE 10 – DÉCLARATION ANNUELLE.....</b>	<b>60</b>
<b>PLANS ANNEXÉS</b>	

## CHAPITRE 1 – CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION

### ARTICLE 1.1 – ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions suivantes de l'arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 d'autorisation d'exploiter et de l'arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/042 du 17 mai 2019 portant sur une mise à jour des garanties financières sont modifiées par les prescriptions du présent arrêté :

Références des actes administratifs antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées
Arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite (77160) jusqu'au 7 mars 2032.	Les prescriptions de l'article 1.2 relatif aux rubriques de classement au titre de la nomenclature des installations classées sont modifiées et complétées par les dispositions de l'article 1.2 et 1.3 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite (77160) jusqu'au 7 mars 2032.	Les prescriptions de l'article 1.1 relatif au droit d'autorisation d'exploiter sont remplacées par les dispositions de l'article 1.6.1 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite (77160) jusqu'au 7 mars 2032.	Le 1 <sup>er</sup> § de l'article 1.3 et son tableau relatif aux références cadastrales et territoriales est remplacé par les dispositions de l'article 1.6.2 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite (77160) jusqu'au 7 mars 2032.	Le plan de phasage de l'annexe 2 est remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite (77160) jusqu'au 7 mars 2032.	Le 1 <sup>er</sup> § de l'article 3.4 relatif à l'accès de la carrière est complété par les dispositions du 2 <sup>e</sup> § de l'article 4.4 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite (77160) jusqu'au 7 mars 2032.	Les prescriptions de l'article 3.7 relatif à la technique de décapage sont remplacées par les dispositions de l'article 4.8 du présent arrêté de

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/121 du 30 juillet 2025**

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

	prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite (77160) jusqu'au 7 mars 2032.	Les prescriptions de l'article 3.9 relatif à l'épaisseur d'extraction sont remplacées par les dispositions de l'article 4.10.1 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite (77160) jusqu'au 7 mars 2032.	Les prescriptions de l'article 3.15 relatif à la remise en état de la carrière sont modifiées et complétées par les dispositions de l'article 4.11.1 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite (77160) jusqu'au 7 mars 2032.	Les prescriptions de l'article 3.16 relatif au remblayage de la carrière sont modifiées et complétées par les dispositions de l'article 4.11.2 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite (77160) jusqu'au 7 mars 2032.	Le troisième alinéa de l'article 4.3.2.2 relatif aux eaux rejetées (eaux pluviales et eaux de nettoyage) sont remplacées par les dispositions de l'article 6.2.2.2 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite (77160) jusqu'au 7 mars 2032.	Les prescriptions de l'article 4.7 relatif transport des matériaux est remplacé par les dispositions de l'article 6.7 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite (77160) jusqu'au 7 mars 2032.	Les prescriptions de l'article 4.3.1 relatif à la prévention des pollutions accidentelles sont modifiées et complétées par les dispositions de l'article 7.3 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral
Arrêté préfectoral n° 2019/DRIEE/UD77/042 du 17 mai 2019 portant sur une mise à jour des garanties financières de l'arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 du 07 mars 2002 autorisant la société CERATERA à exploiter carrière à ciel ouvert de calcaire et d'argile réfractaire sur le territoire des communes de Chalautre-la-Petite (77160) jusqu'au 7 mars 2032.	Les prescriptions du chapitre 4 relatif aux garanties financières sont remplacées par celles du chapitre 8 du présent arrêté de prescriptions complémentaires à compter de la notification du présent Arrêté Préfectoral

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

**ARTICLE 1.2 – RUBRIQUE DE CLASSEMENT AU TITRE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) conformément au tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Classement
2510-1	Exploitation de carrières	Exploitation à ciel ouvert d'une carrière de calcaire et d'argile réfractaire.  Surface totale : 57 ha 81 a 20 ca (renouvellement : 48 ha 10 a 68 ca et extension 9 ha 70 a 52 ca)  Surface à exploiter : 7 ha 04 a 42 ca  Production maximale annuelle : - 39 000 tonnes d'argile - 8 000 tonnes de calcaire  Production totale : - 234 000 tonnes d'argiles - 56 000 tonnes de calcaire  Durée : <i>jusqu'au 07 mars 2032 comprenant la remise en état de la carrière</i>	Autorisation

**ARTICLE 1.3 – LISTE DES ACTIVITÉS DANS LA NOMENCLATURE IOTA**

Les activités exercées relèvent de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous :

Rubrique	Activité	Caractéristiques	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D)	9 piézomètres de surveillance	Déclaration

1.1.2.0	<p>Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :</p> <p>1° Supérieur ou égal à 200 000 m<sup>3</sup>/an (A) ;</p> <p>2° Supérieur à 10 000 m<sup>3</sup>/an mais inférieur à 200 000 m<sup>3</sup>/an (D).</p>	<p>Débit moyen en période de basses/très basses eaux durant 3 mois de l'année : 38 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Débit moyen en période de moyennes eaux durant 6 mois de l'année : 57 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Débit moyen en période de hautes à très hautes eaux durant 3 mois de l'année : 71 m<sup>3</sup>/h</p> <p>Volume annuel maximal : 490 000 m<sup>3</sup>/an</p>	Autorisation
2.2.1.0	<p>Rejet dans les eaux douces superficielles susceptible de modifier le régime des eaux, à l'exclusion des rejets mentionnés à la rubrique 2.1.5.0 ainsi que des rejets des ouvrages mentionnés à la rubrique 2.1.1.0, la capacité totale étant supérieure à 2 000 m<sup>3</sup>/jour ou à 5 % du débit moyen interannuel du cours d'eau</p>	<p>Rejet calibré à 1 L/s/ha soit environ 1 380 m<sup>3</sup>/jour prévus dans le vallon des Gaudards</p>	Déclaration
3.2.3.0	<p>Plans d'eau, permanents ou non :</p> <p>1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ;</p> <p>2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).</p>	<p>Surface en eau des bassins de gestion des eaux d'exhaure : 3 950 m<sup>2</sup></p>	Déclaration
5.1.1.0	<p>Réinjection dans une même nappe des eaux prélevées pour la géothermie, l'exhaure des mines et carrières ou lors des travaux de génie civil, la capacité totale de réinjection étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 80 m<sup>3</sup>/ h (A) s'agissant des travaux de génie civil (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 8 m<sup>3</sup>/ h, mais inférieure à 80 m<sup>3</sup>/ h (D).</p>	<p>Bassin d'infiltration visant une réinfiltration : 37 m<sup>3</sup>/h</p>	Déclaration
2.1.5.0	<p>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou</p>	<p>Surface du projet et de son bassin versant : supérieure à 20 ha</p>	

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

	<p>dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</p> <p>1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) ;</p> <p>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha : (D)</p>		Autorisation
--	--	--	--------------

**ARTICLE 1.4 – DÉROGATION À LA RÉGLEMENTATION ESPÈCES PROTÉGÉES (SANS OBJET)**

**ARTICLE 1.5 – AUTORISATION DE DÉFRICHEMENT (SANS OBJET)**

**ARTICLE 1.6 – CARACTÉRISTIQUES DE LA CARRIÈRE**

**Article 1.6.1 – Références cadastrales et territoriales**

L'autorisation n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété de l'exploitant et des contrats de forage dont il est titulaire sur les parcelles suivantes :

Tableau parcellaire du secteur concerné par la poursuite de l'exploitation de la carrière  
Commune de Chalautre-la-Petite

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface autorisée renouvelée (en m <sup>2</sup> )	Surface exploitable restante (en m <sup>2</sup> )
ZB	1	Le Noyer à la Brebis	340 740	340 740	/
ZB	2 pp		/	38 700	/
ZC	27		32 800	32 800	/
ZC	28		66 200	66 200	/
Chemin communal	Voie de Saint-Loup		/	2 628	/
<b>TOTAL</b>				<b>481 068</b>	<b>/</b>

(\*) pp : pour partie

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

**Tableau parcellaire concerné par l'extension de la carrière  
Commune de Chalautre-la-Petite**

Section	Numéro de parcelle (*)	Lieu-dit	Surface totale de la parcelle (en m <sup>2</sup> )	Surface autorisée (en m <sup>2</sup> )	Surface exploitable (en m <sup>2</sup> )
ZC	123	Les Gaudards	9 160	9 160	/
	126		81 320	36 300	27 750
	31 pp	Les Bourgognes	78 500	36 692	33 540
	32 pp		37 910	14 900	11 152
			<b>TOTAL</b>	<b>97 052</b>	<b>70 442</b>

(\*) pp : pour partie

Lorsqu'il a connaissance d'un remembrement ou d'une modification cadastrale affectant les parcelles ci-dessus, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées a minima lors de la transmission du ou des plans établis en application de l'article 4.15 de la présente annexe.

**Article 1.6.2 – Périmètre de l'autorisation**

Le plan de situation au 1/25 000, le plan parcellaire au 1/2 500 et le plan d'ensemble au 1/2 500 sont annexés au présent arrêté.

**Article 1.6.3 – Tonnage d'extraction**

Le gisement d'argile exploitable est estimé à 234 000 tonnes. La production maximale autorisée est de 39 000 tonnes par an.

Le gisement de calcaire exploitable est estimé à 56 000 tonnes. La production maximale autorisée est de 8 000 tonnes par an.

**Article 1.6.4 – Modalités d'extractions et de remise en état du site**

Les opérations de découverte et de remise en état sont menées à l'aide de pelles hydrauliques, de tombereaux, bulldozer et une foreuse pour la réalisation des trous de mines lors des découvertes de calcaires.

L'exploitation du gisement nécessite le rabattement de la nappe.

L'extraction sera menée après abattage à l'explosif à l'aide d'une pelle et de camions.

**Article 1.6.5 – Installations de traitement des matériaux (sans objet)**

**Article 1.6.6 – Horaires d'activité**

L'exploitation se déroulera du lundi au vendredi dans la plage horaire de 7 h 00 à 17 h 00.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

#### **Article 1.6.7 – Réglementation générale**

Les dispositions générales de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières sont applicables sous réserve des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

#### **Article 1.6.8 – Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou à enregistrement**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas contraires par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

---

## CHAPITRE 2 – CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'AUTORISATION

---

### ARTICLE 2.1 – CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES DU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite et les terrains exploités sont remis en état, par phases coordonnées, conformément aux schémas d'exploitation et de la remise en état mentionnée à l'article 4.11 de la présente annexe, aux indications et engagements contenus dans le dossier porté à la connaissance du Préfet de Seine-et-Marne, en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

### ARTICLE 2.2 – DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée jusqu'au 07 mars 2032 , remise en état comprise.

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de sa notification à l'exploitant, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai.

### ARTICLE 2.3 – PORTER À CONNAISSANCE

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du Code de l'environnement, l'exploitant de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de deux mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 du code de l'environnement inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par l'exploitant de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation. S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

Lorsque son projet est soumis à un examen au cas par cas, l'exploitant saisit l'autorité mentionnée au IV de l'article L. 122-1 du Code de l'environnement afin de déterminer si celui-ci doit être soumis

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

à évaluation environnementale en présentant le projet, conformément à l'article L. 181-5 du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 2.4 – MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Dans le cas d'une modification notable, les études d'impact et de dangers sont actualisées. Ces actualisations complètent les éléments d'appréciation mentionnés à l'article 2.3 ci-dessus.

Lorsque la modification notable présente des dangers ou inconvénients d'une importance particulière, le préfet peut demander une tierce expertise afin de procéder à l'analyse des éléments du dossier nécessitant des vérifications particulières. Cette tierce expertise est effectuée par un organisme extérieur choisi en accord avec l'administration par l'exploitant et aux frais de celui-ci.

#### ARTICLE 2.5 – CHANGEMENT D'EXPLOITANT

La demande de changement d'exploitant est soumise à autorisation préfectorale conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'environnement. Le nouvel exploitant adresse au préfet :

- une demande signée conjointement par le cédant et le nouvel exploitant ;
- les documents établissant ses capacités techniques et financières ;
- l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières ;
- l'attestation du nouvel exploitant du droit de propriété ou d'utilisation des terrains.

#### ARTICLE 2.6 – CESSATION D'ACTIVITÉ

Pour l'application des dispositions des articles R.512-39-1 à R. 512-39-4 du Code de l'environnement, l'usage à prendre en compte est le suivant :

- **pour le secteur concerné par la poursuite de l'exploitation de la carrière :**

**Terrains à vocation agricole pour les parties centrales Sud et Est avec une topographie proche de celle d'origine et la création d'un plan d'eau à vocation écologique pour la partie Nord** après remise en état du site dans les conditions définies à l'article 4.11 de la présente annexe.

- **pour l'extension :**

**Terrains à vocation agricole** après remise en état du site dans les conditions définies à l'article 4.11 de la présente annexe.

Lorsque l'exploitant initie la cessation d'activité, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt définitif des installations six mois au moins avant celui-ci, ainsi que la liste des terrains concernés.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité des terrains concernés du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dès que les mesures pour assurer la mise en sécurité sont mises en œuvre, l'exploitant fait attester, conformément à l'alinéa III de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement, de cette mise en œuvre par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine.

L'exploitant transmet cette attestation à l'inspection des installations classées.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage précisé au premier alinéa du présent article.

L'exploitant transmet également au préfet, six mois au moins suivant l'arrêt définitif de l'activité d'extraction, un mémoire de réhabilitation précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, compte tenu du ou des usages prévus pour les terrains concernés.

Le mémoire de réhabilitation est accompagné, conformément à l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, d'une attestation établie par une entreprise certifiée de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site afin d'assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, en tenant compte des usages futurs et, des opérations de remise en état prescrites par la présente autorisation et réalisées en cours d'activité.

Dans le cas où l'attestation indique que l'installation est à l'origine d'une pollution du sol, des eaux souterraines ou des eaux superficielles et que l'exposition des populations sur ou à proximité du site ne peut être exclue, l'exploitant transmet copie du mémoire de réhabilitation, accompagné de son attestation, à l'Agence régionale de santé d'Île-de-France et en informe le préfet.

Conformément au III de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement, lorsque les travaux prescrits par le préfet ou, à défaut, définis dans le mémoire de réhabilitation sont réalisés, l'exploitant fait attester par une entreprise certifiée, de la conformité des travaux aux objectifs prescrits par le préfet ou définis dans le mémoire de réhabilitation.

Cette notification est accompagnée de la déclaration de fin de travaux prévue à l'article 4.11.3 de la présente annexe.

## **ARTICLE 2.7 – CONTRÔLES ET ANALYSES**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus par le présent arrêté et ses éventuels compléments, l'inspection des installations classées peut demander, à tout moment et en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de contrôles spécifiques, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, d'eaux souterraines, de déchets ou de sols ou d'apports extérieurs ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations, l'établissement de plans ou l'estimation des volumes des matériaux stockés.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

Ces contrôles spécifiques, prélèvements, analyses et mesures sont réalisés par un organisme tiers agréé choisi préalablement par l'exploitant à cet effet ou soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées.

Tous les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont supportés par l'exploitant.

Les inspecteurs des installations classées et les agents chargés de la police de l'eau ont en permanence libre accès aux installations afin d'y effectuer les contrôles relevant de leur mission.

## **ARTICLE 2.8 – ACCIDENTS ET INCIDENTS**

L'exploitant est tenu, dès qu'il en a connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu naturel y compris aquatique, pour évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et pour y remédier.

Le préfet et le maire de la commune concernée sont informés, dans les meilleurs délais, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Les agents des services publics d'incendie et de secours ont accès aux propriétés privées pour mettre fin aux causes de danger ou d'atteinte au milieu aquatique et prévenir ou limiter les conséquences de l'incident ou de l'accident.

L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement du site qui sont de nature à porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, à l'utilisation rationnelle de l'énergie, à la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique. Il précise, dans un rapport, les origines et les causes du phénomène, les conséquences, les effets sur les personnes, les biens et l'environnement, les mesures prises et/ou envisagées pour y pallier et celles prises et/ou envisagées pour éviter qu'il ne se reproduise.

Ce rapport d'accident ou d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées dans un délai de quinze jours sauf décision contraire de celle-ci.

En cas de pollution accidentelle des milieux aquatiques ou d'accident menaçant la qualité des milieux aquatiques, l'exploitant devra informer le service en charge de la police de l'eau en plus des services de la préfecture et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (unité départementale de Seine-et-Marne).

---

### CHAPITRE 3 – AUTRES RÉGLEMENTATIONS

---

#### ARTICLE 3.1 – RESPECT DES AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail et le Code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression ;
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

La présente autorisation ne vaut pas autorisation d'utiliser des produits explosifs.

---

## CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CARRIÈRES

---

### SECTION 1 – AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

#### ARTICLE 4.1 – INFORMATION DU PUBLIC

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation de l'extension de la carrière, de mettre en place sur chacune des voies d'accès à la carrière et son extension des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et les adresses des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.

#### ARTICLE 4.2 – BORNAGE

L'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des différentes zones remises en état et du fond de fouille.

Les bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un plan topographique du périmètre autorisé (une courbe tous les mètres) sur lequel la position de chaque borne sera repérée par ses coordonnées dans le système de projection Lambert 93.

#### ARTICLE 4.3 – EAUX DE RUISSELLEMENT

Un réseau de dérivation empêchant les eaux de ruissellement d'atteindre la zone en exploitation est mis en place si nécessaire à la périphérie de cette zone. Son implantation est actualisée en tant que de besoin.

Les eaux du bassin versant amont, estimées à 1 600 m<sup>3</sup> pour une pluie trentennale, sont captées par un fossé périphérique d'infiltration d'une longueur de 300 m, d'une largeur de 1,2 m, et d'une profondeur d'1 m, présentant une capacité d'environ 360 m<sup>3</sup>. Les eaux non collectées par ce fossé, soit 1 240 m<sup>3</sup>, sont récupérées par un autre fossé pour se rejeter dans le bassin d'infiltration situé au sud-ouest de la carrière, après décantation, conformément aux dispositions du paragraphe 6.2.2 « Rejet des effluents aqueux ».

#### ARTICLE 4.4 – ACCÈS

Le débouché du site sur la voirie publique est signalé et aménagé pour ne pas créer de risque pour la sécurité publique.

Une piste d'environ 400 m est aménagée afin de relier le secteur nord et son extension.

#### **ARTICLE 4.5 – POURSUITE DE L'EXPLOITATION**

La poursuite de l'exploitation est réputée réalisée dès lors que :

- les aménagements et équipements tels qu'ils sont précisés aux articles 4.1 à 4.4 ci-dessus sont achevés ;
- le document justifiant de la constitution des garanties financières telles que prévues au chapitre 8 de la présente annexe, calculées avec le dernier indice TP01 disponible et conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par arrêté ministériel, est transmis au préfet.

L'exploitant notifie au préfet et au maire de la commune de Chalautre-la-Petite la poursuite de l'exploitation.

### **SECTION 2 – CONDUITE DE L'EXPLOITATION À CIEL OUVERT**

#### **ARTICLE 4.6 – PHASAGE D'EXPLOITATION**

Le plan de phasage de l'arrêté préfectoral n° 02DAIDD/M/026 07 mars 2002 est remplacé par le plan de phasage annexé au présent arrêté préfectoral.

#### **ARTICLE 4.7 – DÉBOISEMENT ET LE DÉFRICHEMENT (SANS OBJET)**

#### **ARTICLE 4.8 – DÉCAPAGE DES TERRAINS**

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

L'horizon humifère et les stériles de découverte, décapés sélectivement, sont utilisés intégralement dans le cadre de la remise en état, soit immédiatement, soit après stockage séparé et temporaire sur le site. La hauteur maximale des merlons et du stockage de terres végétales est de 2 mètres.

Le décapage de la terre végétale devra être réalisé de préférence de fin juillet à fin février.

La découverte des stériles peut être réalisée tout au long de l'année au fur et à mesure des besoins en matériaux.

#### **ARTICLE 4.9 – PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE**

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

L'exploitant réalise une fouille archéologique préventive préalablement à la réalisation du projet d'extension au lieu-dit « les Bourgognes » sur les parcelles cadastrées section ZC n° 31 et 32

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2024-638 du 15 novembre 2024 susmentionné.

Les emprises où les travaux préparatoires à l'extraction, en particulier les décapages superficiels, n'ont pas encore été effectués, font l'objet d'un diagnostic d'archéologie préventive. Ce diagnostic archéologique est réalisé par tranches avant chaque phase d'exploitation, préalablement au décapage de la terre végétale.

En fonction des résultats de ce diagnostic, une fouille est ou non prescrite ; dans le cas d'une prescription de fouille, la poursuite de l'exploitation du secteur concerné est subordonné à l'achèvement de l'intervention archéologique.

Conformément au Code du patrimoine (articles L. 531-14 et L. 531-15) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être immédiatement signalée auprès du service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du Code pénal.

## **ARTICLE 4.10 – EXTRACTION**

### **Article 4.10.1 – Épaisseur d'extraction**

L'épaisseur maximale d'extraction des argiles est de 8 mètres.

L'épaisseur maximale d'extraction des calcaires est de 9 m.

La cote minimale d'extraction est de 105 m NGF dans le secteur concerné par l'extension de la carrière.

Une épaisseur d'au moins 2 mètres d'argiles est conservée afin de limiter le risque de remontée de la nappe de la Craie et de conserver une protection naturelle suffisante.

### **Article 4.10.2 – Extraction en nappe alluviale (sans objet)**

### **Article 4.10.3 – Exploitation en nappe phréatique**

Un pompage de la nappe est effectué pour exploiter les calcaires et l'argile à sec.

À cet effet, les pieds des fronts de taille nord-ouest et nord-est sont drainés à l'aide de fossés ouverts dirigés vers une ou plusieurs zones de pompage à proximité du carreau d'extraction.

Lors de l'atteinte des formations argileuses, l'exploitant met en place un fossé périphérique visant à capter les arrivées d'eau au contact entre les formations perméables calcaires et les formations argileuses. Ce fossé périphérique est drainé vers une ou plusieurs zones de pompage.

Les fossés de drainage des eaux d'exhaure sont étanches.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

Les eaux d'exhaure ainsi drainées sont ensuite pompées vers le bassin de décantation au Sud-Ouest de l'extension avant rejet dans le bassin d'infiltration.

Les débits de pompage des eaux d'exhaure vers le bassin de décantation sont les suivants :

- un débit moyen de 38 m<sup>3</sup>/h en période de basses à très basses eaux, durant 3 mois de l'année (septembre, octobre, novembre) ;
- un débit moyen de 57 m<sup>3</sup>/h en période de moyennes eaux, durant 6 mois de l'année (janvier, février, juin, juillet, août, décembre) ;
- un débit moyen de 71 m<sup>3</sup>/h en période de hautes à très hautes eaux, durant 3 mois de l'année (mars, avril, mai).

Le bassin d'infiltration dispose d'un rejet de secours en point haut à débit limité à 1 l/s/ha, soit 1 380 m<sup>3</sup>/j, vers le vallon des Gaudards.

Le bassin d'infiltration est curé a minima une fois par an afin de maintenir son fonctionnement optimal. Ce curage sera préférentiellement réalisé en période de basses à moyennes eaux.

#### **Article 4.10.4 – Abattage à l'explosif**

L'emploi des explosifs sur le site répond aux règles techniques du titre « Explosifs » du Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.

L'exploitant définit un plan de tir.

L'exploitant prend en compte les effets des vibrations émises dans l'environnement et assure la sécurité du public lors des tirs.

Les tirs de mines ont lieu les jours ouvrables.

#### **Article 4.10.5 – Front d'exploitation**

Les fronts d'exploitations respectent les géométries suivantes :

- la pente intégratrice des talus est limitée à 40° ; les talus sont composés de gradins de 5 m de hauteur et des banquettes de 2 m de large ;
- au droit des calcaires présentant des fortes caractéristiques mécaniques, les talus peuvent être taillés par des niveaux de 5 m de hauteur avec une pente locale maximale de 60° ;
- dans les marnes et les argiles non exploitables, les talus peuvent être taillés par des niveaux de 5 m de hauteur avec une pente locale maximale de 45° ; une banquette de 2 m est maintenue entre deux niveaux successifs ;
- ne pas tailler le talus à la verticale au niveau de l'argile exploitable ; la pente de déblai est limitée à 45°.

Les ouvrages de gestion des eaux (bassin et canal) aménagés en amont des talus sont étanchéifiés et ont une pente minimale de 2 % pour réduire les infiltrations.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

Les talus de la carrière sont mis hors d'eau en aménageant un canal étanche.

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

#### **Article 4.10.6 – Élimination des produits polluants**

Les déchets et produits polluants résultant du fait de l'exploitation sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées au fur et à mesure de l'avancement des travaux jusqu'à la fin de l'exploitation.

#### **ARTICLE 4.11 – REMISE EN ÉTAT**

##### **Article 4.11.1 – Remise en état du site**

La remise en état concerne les parcelles et chemins des tableaux de l'article 1.6.2 de la présente annexe.

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. Les opérations d'extraction et de remise en état sont réalisées conformément aux plans de phasage et de remise en état, annexés au présent arrêté.

La remise en état du site est totale avec démantèlement des installations et toutes ses annexes. La remise en état est strictement coordonnée à l'exploitation. L'extraction de matériaux commercialisables doit cesser à une date compatible avec le délai nécessaire à l'exécution des travaux de remise en état finale du site par rapport à l'échéance de la présente autorisation.

**La remise en état du site doit être achevée au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation.**

La remise en état finale du site comprend notamment :

- la mise en sécurité des fronts de taille ;
- le démontage des installations ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains et, d'une manière générale, la suppression de toutes les structures, infrastructures et stocks n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site, et notamment la canalisation évacuant les eaux pluviales de la fosse nord vers le bassin situé sur la parcelle cadastrée ZM 242 ;
- la suppression de tous les merlons ;
- le comblement des piézomètres ;
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site ;
- la création d'un plan d'eau dont la pente des talus est au plus de 18° par rapport à l'horizontale au droit de la carrière actuelle ;

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

- la restauration du chemin rural au droit de son tracé initial ;
- le remblayage des zones exploitées avec les matériaux de découverte et des déchets inertes extérieurs, jusqu'à la cote finale moins 1 m. Le dernier mètre sera composé de limon, argiles sableuses et de terre végétale ;
- la suppression des rampes d'accès, des pistes de circulation, de l'aire de stockage des argiles, de toutes les structures ;
- le comblement des bassins ;
- la remise en culture des terrains avec culture de convalescence ;
- le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritiques divers.

Toute modification des conditions de remise en état entre dans le champ de l'application de l'article 2.3 de la présente annexe.

#### **Article 4.11.2 – Remblayage de la carrière**

Le remblayage est géré de manière à assurer la stabilité physique des terrains remblayés. Il ne doit pas nuire à la qualité du sol ni à la qualité et au bon écoulement des eaux.

Le remblayage de la carrière est réalisé avec les terres de découvertes et des matériaux inertes d'origine extérieure : terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse (code déchet : 17 05 04) et terres et pierres (code déchet : 20 02 02).

Les matériaux d'origine extérieure utilisés au remblayage de la carrière ne peuvent être que des matériaux inertes, non contaminés ni pollués. Ils sont préalablement triés de manière à garantir cette qualité. En particulier, sont interdits les déchets tels que bois, métaux, plastiques, papiers, etc.

L'exploitant met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et utilisés dans le remblayage de la carrière.

L'exploitant s'assure que :

1. ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
2. les déchets ne proviennent pas de sites contaminés ;
3. les déchets respectent au minimum les valeurs limites des paramètres définis en annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées. Un

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

diagnostic de pollution des sols est fourni par le fournisseur de déchets inertes. Si le fournisseur ne possède pas de diagnostic de pollution des sols, l'exploitant lui demande la réalisation d'analyses.

L'exploitant procède également à un échantillonnage aléatoire sur certains chargements et systématique en cas de doute sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. En cas de résultats d'analyses non conformes, la demande d'acceptation préalable est invalidée, les apports extérieurs de matériaux sont stoppés et une étude d'impact est réalisée par l'exploitant pour déterminer si les matériaux apportés doivent être retirés du site.

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets en référence à la liste des déchets mentionnée à l'article R. 541-7 du Code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Sont annexés à ce document les résultats de l'acceptation préalable susmentionnée.

Le document précité est signé par le producteur des déchets et les différents intermédiaires, le cas échéant. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

Un exemplaire original de ce document est conservé par l'exploitant jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

Avant d'être admis, tout déchargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document préalable par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission sur lequel sont répertoriés, pour chaque déchargement de déchets présenté :

- la provenance ;
- les quantités ;
- les caractéristiques des déchets ainsi que les moyens de transport utilisés ;
- l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

Ce registre est conservé jusqu'au récolement de la carrière et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient également à jour un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre précité.

L'exploitant s'assure, au cours de l'exploitation de la carrière, que les déchets inertes utilisés pour le remblayage et la remise en état de la carrière ne sont pas en mesure de dégrader les eaux superficielles et les eaux souterraines. L'exploitant étudie et veille au maintien de la stabilité de ces dépôts.

Les matériaux d'apport extérieur acheminés par transport routier ne peuvent en aucun cas être déversés directement dans la fouille. L'exploitant prend toutes les dispositions pour que la personne qu'il a préalablement désignée puisse contrôler la nature des matériaux déchargés, en particulier :

- l'exploitant ou son préposé vérifie la conformité des matériaux à décharger avec le bordereau de suivi, notamment leur origine et le type de chantier ;
- il vérifie visuellement la nature des matériaux à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé ;
- il fait procéder au déchargement sur une zone aménagée et réservée à cet effet ;
- soit il autorise la mise en remblai, soit il fait recharger les matériaux indésirables et l'indique sur le registre susvisé ;
- le véhicule de transport des matériaux ne quitte le site qu'après en avoir reçu l'autorisation par l'exploitant ou son préposé ayant autorisé la mise en remblai des matériaux déchargés.

À titre exceptionnel, les matériaux d'apport extérieur dont l'exploitant ou son préposé reconnaît, après le départ du véhicule, que la nature n'est pas conforme aux prescriptions du présent article peuvent être stockés sur une aire de dépôt tampon pendant une durée au plus égale à 48 heures.

Ils sont évacués vers des centres dûment autorisés. Ces différentes opérations sont inscrites sur le registre susvisé.

Un suivi mensuel des volumes apportés est tenu à jour ainsi qu'un bilan annuel.

#### **Article 4.11.3 – Déclaration de fin de travaux**

Lorsque les travaux de remise en état du site sont réalisés, l'exploitant adresse au préfet une déclaration de fin de travaux qui comporte :

- le plan topographique à jour du périmètre autorisé (une courbe tous les 50 cm) ;
- le plan de remise en état définitif accompagné de photographies ;
- la liste à jour des propriétaires fonciers et leurs adresses ;
- un mémoire sur l'état du site précisant notamment :
  - les incidents intervenus au cours de l'exploitation ;
  - les conséquences prévisibles de la fin d'activité sur le milieu ;
  - les mesures prises pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;
  - les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

- les mesures de maîtrise de risque liées aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini par les documents de planification en vigueur ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer ;
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous sol accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

En ce qui concerne l'abandon des piézomètres de surveillance du site et n'ayant plus d'utilité après la remise en état au vu du mémoire prévu ci-dessus, l'exploitant communique au préfet dans les deux mois qui suivent leur comblement, un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués. Ce rapport de travaux peut être distinct et postérieur au mémoire prévu ci-dessus sans toutefois intervenir moins de trois mois avant l'échéance du présent arrêté.

#### Article 4.11.4 – Remise en état agricole : bonnes pratiques

L'exploitant procède à la remise en état en terres agricoles selon les règles de l'art :

- éviter au maximum de rouler sur les couches remises en place ;
- la terre végétale et les stériles de découverte conservés sur place ne doivent pas être compactés au moment de la remise en état ;
- les engins utilisés pour le régalage de la terre végétale sont équipés de pneumatiques basse pression ou sont à chenilles ;
- les matériaux de découverte sont à manipuler en conditions sèches ;
- le toit du remblai doit être décompacté et nivelé selon les pentes de la remise en état à obtenir ;
- le ripage et le régalage de la terre végétale sont menés de façon conjointe par bandes ;
- les engins travaillant au régalage de la terre végétale ne doivent pas rouler sur la surface ripée et régalée où la terre végétale est déposée ;
- la terre est nivelée en respectant la pente du toit du remblai pour éviter l'apparition de mouillères ;
- un décompactage profond est effectué, en passages croisés, avant la mise en place de la terre végétale de surface ;
- avant toute plantation, un labour est effectué après mise en place de la terre végétale ; un travail du sol superficiel émiette et tasse légèrement la terre fine de surface pour préparer le lit de semence et assurer une bonne remontée capillaire de l'eau et une régularité du sol ;
- toutes ces opérations doivent impérativement être effectuées en conditions sèches afin d'optimiser leurs effets ;
- toutes ces opérations doivent impérativement être effectuées en conditions sèches afin d'optimiser leurs effets (manipulation des matériaux (terres et limons) en conditions sèches (test HASINGER et AL) ;
- un mélange de graminées et de légumineuses est implanté dans les terres reconstituées afin de structurer le sol, y compris dans les horizons profonds et de lui fournir l'azote. Cette prairie ne pas être pâturée.

## **SECTION 3 – SÉCURITÉ DU PUBLIC**

### **ARTICLE 4.12 – LIMITATION D'ACCÈS**

Durant les heures d'activité précisées à l'article 1.6.7 de la présente annexe, l'accès à la carrière est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est matériellement interdit.

L'accès de la carrière est interdit au public. En particulier, une clôture solide et efficace empêche l'accès aux zones dangereuses et aux zones de travaux, particulièrement les fronts d'exploitation et les zones en eau.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

### **ARTICLE 4.13 – DISTANCES LIMITES ET ZONES DE PROTECTION**

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Au cours de la dernière phase d'extraction de la zone nord faisant l'objet du renouvellement de l'autorisation d'exploiter, le bord de l'excavation est tenu à une distance horizontale d'au moins 20 mètres des limites de l'autorisation.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

## **SECTION 4 – CONSIGNES ET PLANS**

### **ARTICLE 4.14 – CONSIGNES D'EXPLOITATION**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans la carrière.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

#### ARTICLE 4.15 – PLAN D'EXPLOITATION

Il est établi un ou plusieurs plans au 1/2 000 de la carrière sur fond cadastral.

Sur ce ou ces plans sont reportés :

- l'échelle et l'orientation ;
- les zones en défens (éventuellement réactualisées en fonction des suivis écologiques réalisés) ;
- les limites du périmètre autorisé et les limites du périmètre d'extraction sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- le phasage d'exploitation de la présente annexe et la cote du fond de fouille ;
- les bandes de 10 mètres mentionnées à l'article 4.13 de la présente annexe ;
- les bornes mentionnées à l'article 4.2 de la présente annexe ;
- les clôtures, les portails mentionnés à l'article 4.12 de la présente annexe ;
- les zones en cours d'exploitation ;
- les zones déjà exploitées non remises en état ;
- les zones remises en état sans apport de matériaux extérieurs ;
- les zones remises en état avec apport de matériaux extérieurs ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les installations de toute nature (bascule, locaux...) ;
- les pistes et voies de circulation y compris hors périmètre ;
- la position des piézomètres ;
- les valeurs et localisations des éléments S1, S2 et S3 définis à l'article 8.1 de la présente annexe.

Ce ou ces plans sont mis à jour au moins une fois par an, au 31 décembre de l'année N, et sont accompagnés de toutes indications qualitatives et quantitatives permettant d'assurer le suivi des travaux d'exploitation et de remise en état (dont notamment la surface autorisée restant à exploiter, les réserves autorisées restant à exploiter, la surface totale déjà remise en état, la surface remise en état dans l'année précédente...). Il sera notamment joint un relevé mentionnant le volume des stocks de stériles de découverte et terre végétale présents sur le site ainsi que les volumes des vides à combler.

Une copie de ce ou ces plans, certifiée conforme, datée et signée par l'exploitant et leurs annexes est adressée à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1.

#### ARTICLE 4.16 – PLAN DE GESTION DES DÉCHETS D'EXTRACTION

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan, établi avant le début de l'exploitation, contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de stockage de déchets.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

Les déchets d'industrie extractive de cette carrière qui participent à la remise en état du site (terres végétales et stériles de découverte) sont reconnus inertes et font l'objet d'un plan de gestion prévu à l'article 4.16 de la présente annexe.

#### **ARTICLE 4.17 – ZONE DE STOCKAGE DES DÉCHETS D'EXTRACTION INERTE**

Les « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

Les terres végétales, dont le volume est estimé à environ 14 000 m<sup>3</sup> sont stockées en merlon périphérique ou utilisées directement dans le cadre de la remise en état.

La verse primaire, située sur le secteur nord, a un volume maximal de 732 000 m<sup>3</sup>.

---

## CHAPITRE 5 – PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

---

### ARTICLE 5.1 – INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

1 – L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

Les surfaces en dérangement (zones décapées, zones en exploitation, zones en cours de remise en état) sont chacune d'elles limitées au minimum afin de limiter l'impact paysager tout en permettant d'assurer la sécurité des travailleurs et la bonne valorisation du gisement.

Il est interdit de stocker sur le site de la carrière des matériaux autres que les matériaux valorisables ou les matériaux nécessaires à la remise en état, à l'exception du stock tampon prévu à l'article 4.11.2.

2 – Des mesures efficaces visant à réduire l'impact visuel sont adoptées, en particulier :

- merlons de terre végétale engazonnés,
- limitation de la hauteur des stocks de terres végétales à 2 mètres,
- mise en culture du stock de découverte.

### ARTICLE 5.2 – IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL

#### Article 5.2.1 – Mesures d'évitement (sans objet)

#### Article 5.2.2 – Mesures de réduction

Les mesures de réduction sont mises en place au niveau de l'emprise du projet ou à sa proximité immédiate. Elles sont mises en œuvre au plus tard au démarrage de la phase travaux.

#### MR1 : Limitation de l'emprise globale du chantier et balisage des zones sensibles

L'exploitant limite les zones d'intervention en phase travaux, en particulier sur les habitats naturels et les habitats d'espèces remarquables à la stricte surface nécessaire.

Un balisage visible et facilement identifiable des zones de travaux (décapage, extraction, entreposage du matériel et des stocks de terre végétale et stériles, etc) est mis en place sur les parcelles ne devant pas être impactées, notamment les cultures adjacentes, chemins agricoles et bandes enherbées et le bosquet rudéral.

Les zones en travaux sont clôturées. Aucun débordement en dehors du périmètre d'autorisation ne peut être réalisé.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

### **MR2 : Adaptation des périodes de travaux de dégagement des emprises**

Afin d'éviter la destruction d'individus et le dérangement de la faune en période de reproduction et d'hibernation, les travaux de dégagement des emprises (décapage de la terre végétale) sont réalisés de fin juillet à fin février.

L'exploitant ne peut pas exploiter la nuit afin de limiter le dérangement lors des périodes d'activité des mammifères nocturnes ou assimilés. Cette disposition doit être respectée tout au long de l'exploitation de la carrière, en cas de colonisation par divers cortèges de faune, en particulier pour les opérations suivantes :

- préparation des emprises ;
- reprise des stocks de stériles et de terre végétale qui auront été végétalisés ;

entretien des milieux réaménagés.

L'exploitant doit éviter toute pause d'activité (supérieure à 7 jours continus) en période d'installation et de reproduction des espèces (de mars à juin). En cas d'installation d'espèces protégées, elles doivent prises en compte conformément à la déclinaison de la séquence d'évitement, réduction et de compensation au secteur des carrières (UNICEM et MTES, 2020).

### **MR3 : Gestion des stériles et terres végétales**

Le décapage est réalisé avec soin en séparant les terres végétales des stériles d'exploitation et en évitant au maximum les mélanges entre les substrats de nature différente.

Le stockage des terres végétales se fait sur des épaisseurs limitées (2 m maximum) en évitant les tassements, et sur des durées les plus courtes possibles

Les terres végétales ne sont pas enfouies sous des épaisseurs de matériaux stériles.

### **MR4 : Actions préventives sur les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes (EVEE)**

Afin d'éviter l'apport d'espèces envahissantes sur le chantier, l'exploitant s'assure de :

- la provenance des engins : ils ne doivent pas venir de secteurs envahis par une espèce invasive,
- leur nettoyage avant leur arrivée sur le site des travaux,
- l'absence de déplacement des engins de travaux en travaux ou à défaut le nettoyage systématique en entrée et sortie de site sur les aires prévues à cet effet (aire étanche),
- la vérification de l'origine des matériaux inertes pour la remise en état,
- une surveillance sur le développement de possibles foyers d'installations d'espèces végétales exotiques envahissantes avec le passage d'un écologue,
- une gestion adaptée des déblais avec le respect des horizons du sol, la protection de la « banque de graines » contre les apports éoliens.

Les Espèces Végétales Exotiques Envahissantes, en particulier le Sainfoin d'Espagne sont traitées dès le démarrage d'exploitation.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

L'exploitant met en œuvre une surveillance deux fois par an et un arrachage immédiat en cas d'Espèces Végétales Exotiques Envahissantes implantées.

#### **MR5 : Gestion en fauche tardive des zones remises en état**

Sur les zones remises en état, une fauche annuelle tardive est effectuée avec export de la végétation ou mise en ballot dans un secteur du périmètre d'autorisation (hors périmètre des zones remises en état). La fauche est réalisée en fin d'été (octobre-novembre).

La superficie des parcelles supports de la MR5 est de

- 4 ha en phase 1,
- 1,5 ha en phase 2,
- 4,5 ha –restaurés de la phase 1– en phase 3.

L'exploitant doit suivre l'avifaune maintenue sur site par la MR 5 sur plusieurs hectares en effectuant un indice ponctuel d'abondance en mai et en juillet année N+1, N+3, N+5 (une année sur deux).

Afin d'assurer le suivi de mesure, l'exploitant réalise un compte-rendu annuel.

#### **Article 5.2.3 – Mesures compensatoires (sans objet)**

#### **Article 5.2.4 – Mesures d'accompagnement (sans objet)**

#### **Article 5.2.5 – Suivi des mesures**

Dès le début des travaux et pendant toute la durée de l'exploitation, le bénéficiaire de l'autorisation transmet à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France (DRIEAT-IF), au plus tard le 31 mars de l'année suivante, un bilan de l'organisation du chantier, un suivi des mesures mises en œuvre ainsi qu'un suivi des espèces protégées selon la périodicité indiquée dans les tableaux ci-après.

Chaque rapport de suivi est transmis au département faune et flore sauvages du service nature et paysage de la DRIEAT-IF, par courrier électronique à l'adresse : [especies-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr](mailto:especies-protgees-idf@developpement-durable.gouv.fr)

Les rapports de suivis écologiques sont également déposés sur la plateforme « démarches simplifiées » via ce lien : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/deposer-un-rapport-de-suivis-ecologiques>.

Cette correspondance mentionne dans son objet le numéro et titre du présent arrêté et l'expression « suivi espèces protégées ».

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

Le tableau ci-dessous récapitule les mesures à mettre en œuvre et précisent les modalités de leur suivi :

<b>Mesures de réduction</b>				
<b>Mesure</b>	<b>Intitulé de la mesure / Objectif du suivi</b>	<b>Indicateur de suivi</b>	<b>Méthodologie appliquée</b>	<b>Localisation / Périodicité (n = démarrage exploitation)</b>
<b>MR1</b>	Limitation de l'emprise globale du chantier et balisage des zones sensibles	Absence d'impact du chantier sur les milieux naturels adjacents	Vérification des périmètres à baliser dans le cahier technique des entreprises de travaux  Vérification régulière de l'existence effective et appropriée de la matérialisation et respect des prescriptions associées	Zones d'intervention en phase travaux  Cultures adjacentes, chemins agricoles, bandes enherbées, bosquet rudéral (balisage à effectuer avant les travaux de décapage)  Emprise de l'autorisation  Ponctuellement (avant les travaux de décapage)
<b>MR2</b>	Adaptation des périodes de travaux de dégagement des emprises	Période de réalisation des travaux de préparation	Vérification de l'inscription des prescriptions d'intervention dans le cahier technique des entreprises de travaux	Terres labourées et cultures  Jachères et zones herbacées  Ponctuellement (lancement des travaux de préparation)
<b>MR3</b>	Gestion des stériles et terres végétales	Bonne reprise de la végétation à l'issue de la remise en état	Vérification du respect des prescriptions des prescriptions  Tableau de suivi de la gestion des matériaux et déblais (date, volume, destination,...)	Ensemble des emprises d'extraction  Durée totale de l'exploitation (à chaque phase de décapage des différents secteurs potentiels)
<b>MR4</b>	Actions préventives sur les Espèces Végétales Exotiques	Absence de colonisation de l'exploitation par une EEVE	Surveillance 2 fois par an et arrachage	Ensemble des emprises d'extraction  Durant toute la phase

	Envahissantes (EVEE)	pouvant avoir un impact local avant la fin d'exploitation	immédiat en cas d'EEVE implantée	d'exploitation jusqu'à la remise en état
MR5	Gestion en fauche tardive des zones remises en état pendant l'exploitation	Friche favorable au Bruant proyer durant la période de reproduction (mars à août) chaque année d'exploitation dès la survenue de la remise en état	Compte rendu annuel des opérations de gestion en fauche tardive  Détermination de l'indice ponctuel d'abondance en mai et en juillet année N+1, N+3, N+5 (une année sur deux)	Surfaces remises en état  Durée de 4 ans (des premières superficies de friches remises en état jusqu'à la procédure de cessation)

#### Article 5.2.6 – Dépôt légal obligatoire des données de biodiversité

Pour répondre à l'obligation prévue au I de l'article L. 411-1 A du code l'environnement, les maîtres d'ouvrage, publics ou privés, apportent une contribution à l'inventaire du patrimoine naturel en versant les données brutes de biodiversité (études préalables et de suivi) dans le système d'information de l'inventaire du patrimoine naturel (SINP). Les données d'observation répondent aux exigences du SINP : données géoréférencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

Dans ce cadre, le ministère de la transition écologique et solidaire a créé un site dédié à ce dépôt légal des données brutes de biodiversité « DEPOBIO », sur lequel le bénéficiaire de l'autorisation trouvera toutes les informations nécessaires et les outils pratiques lui permettant d'effectuer le versement des données brutes des études écologiques transmises : <https://depot-legalbiodiversite.naturefrance.fr>.

#### Article 5.2.7 – Contrôles et sanctions

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté en matière de protection du patrimoine naturel peut faire l'objet de contrôles par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L. 415-3 du Code de l'environnement. Ces infractions sont punies des peines prévues au même article L. 415-3.

Elle peut également faire l'objet de contrôles administratifs conformément aux articles L. 170-1 et suivants du Code de l'environnement.

#### ARTICLE 5.3 – ZONES HUMIDES (SANS OBJET)

---

## CHAPITRE 6 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS

---

### ARTICLE 6.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

### ARTICLE 6.2 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

#### Article 6.2.1 – Prélèvements et consommation d'eau

Les installations de prélèvements d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés toutes les semaines si le débit moyen prélevé est supérieur à 10 m<sup>3</sup>/jour. Le résultat de ces mesures est porté sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspecteur des installations classées.

Un pompage de la nappe est réalisé pour exploiter les calcaires et l'argile à sec, conformément aux dispositions du paragraphe 4.10.3 « Exploitation en nappe phréatique ».

Les groupes de pompage de rabattement de nappe sont équipés de compteur volumétrique. Les compteurs font l'objet d'un relevé mensuel.

Les locaux sociaux sont alimentés par le réseau d'eaux potables.

#### Article 6.2.2 – Rejets des effluents aqueux

##### Article 6.2.2.1 – Identification des effluents

Les effluents aqueux sont les eaux pluviales, les eaux d'exhaure et les eaux usées.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

#### Article 6.2.2.2 – Identification des effluents

L'exploitant doit s'assurer que les installations « zones de stockage des déchets d'extraction inertes » ne génèrent pas de détérioration de la qualité des eaux.

#### Article 6.2.2.3 – Eaux pluviales , eaux d'exhaure et eaux de lavage

Les eaux d'exhaure sont pompées et dirigées vers le bassin de décantation situé au sud-ouest de la carrière avant rejet dans le bassin d'infiltration situé au sud-ouest de la carrière conformément aux dispositions du paragraphe 4.10.3 « Exploitation en nappe phréatique ». Le pompage des eaux d'exhaure est arrêté lorsque le bassin d'infiltration est plein

Les eaux de fond fouille de la fosse nord sont dirigées vers le bassin situé sur la parcelle cadastrée ZM 242 jusqu'à la mise en place d'une canalisation de rejet vers le bassin d'infiltration après décantation, situé dans l'extension.

Les eaux pluviales ruisselant au niveau de l'extension de la carrière se dirigent gravitairement via une canalisation ou un fossé, vers le bassin d'infiltration après décantation, situé au Sud-Ouest de l'extension.

Le bassin d'infiltration a une capacité de 4 500 m<sup>3</sup>.

Un rejet de secours à débit limité à 1 l/s/ha (soit 16 l/s environ) placé en haut du bassin d'infiltration évacue le surplus d'eaux vers le vallon des Gaudards, via une buse située sous le chemin rural de Chalautre-la-Petite à Villecendrier.

#### Article 6.2.2.4 – Conception et gestion des ouvrages

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables.

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Les dispositifs de rejet des effluents sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

#### Article 6.2.2.5 – Aménagement de points de prélèvement

Le ou les émissaires sont équipés d'un canal de mesure de débit et d'un dispositif de prélèvement.

#### Article 6.2.2.6 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets (eaux pluviales et eaux de lavage)

Les eaux canalisées rejetées dans le milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

Paramètres	Valeurs limites	Normes de référence
pH	5,5 < pH < 8,5	

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

Température	< 30 °C	
Matières en suspension totales (MEST)	< 35 mg/l	NF T 90 105
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 125 mg/l	NF T 90 101
Hydrocarbures	< 10 mg/l	NF T 90 114

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

#### **Article 6.2.2.7 – Contrôle des rejets aqueux**

L'exploitant fait procéder à un contrôle annuel des rejets aqueux sur les paramètres suivants : pH, température, MEST, DCO, hydrocarbures ainsi que du débit.

Les contrôles (prélèvements et analyses) sont réalisés par un organisme agréé.

Les résultats des analyses sont consignés dans un registre. Un bilan des analyses prévues est transmis au plus tard le 31 mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. Ce bilan est accompagné de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

#### **Article 6.2.2.8 – Eaux usées**

Le cas échéant, les eaux usées du bâtiment servant de locaux sociaux sont dirigées vers un système d'assainissement individuel de type fosse septique. Elles sont traitées et évacuées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur.

#### **Article 6.2.3 – Eaux souterraines**

##### **Article 6.2.3.1 – Réseau de surveillance**

L'exploitant dispose de 7 piézomètres de contrôle.

La localisation des ouvrages composant le réseau de surveillance piézométrique est précisée sur le plan de localisation des piézomètres de surveillance annexé au présent arrêté.

Nom du piézomètre	Coordonnées dans le système de projection Lambert 93		Z NGF	Profondeur de l'ouvrage (en m)
Pz1	X = 723 041,3	Y = 6 827 257,3	152	42,1
Pz2	X = 723 094,3	Y = 6 827 013,9	151	42,2
Pz3	X = 723 273,3	Y = 6 826 782,8	150	41,5

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAÜTRE-LA-PETITE

NCH1	X = 723 641,0	Y = 6 826 916,2	146,5	39
NCH2	X = 723 433,4	Y = 6 826 622,3	145,7	30
NCH3	X = 723 582,6	Y = 6 826 368,1	134,9	26,5
NCH4	X = 724 110,3	Y = 6 826 599,4	138,4	26,5

#### **Article 6.2.3.2 – Implantation des piézomètres**

Le site d'implantation des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains est choisi en vue de maîtriser l'évacuation des eaux de ruissellement et éviter toute accumulation de celles-ci dans un périmètre de 35 mètres autour des têtes des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains.

Le soutènement, la stabilité et la sécurité des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains doivent être assurés au moyen de cuvelages, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriées à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon durable la qualité de l'ouvrage.

Afin d'éviter les infiltrations d'eau depuis la surface, la réalisation d'un sondage, forage ou puits doit s'accompagner d'une cimentation de l'espace inter-annulaire, compris entre le cuvelage et les terrains forés, sur toute la partie supérieure du forage, jusqu'au niveau du terrain naturel. Cette cimentation doit être réalisée par injection sous pression par le bas durant l'exécution du forage. Un contrôle de qualité de la cimentation doit être effectué ; il comporte a minima la vérification du volume du ciment injecté. Lorsque la technologie de foration utilisée ne permet pas d'effectuer une cimentation par le bas, d'autres techniques peuvent être mises en œuvre sous réserve qu'elles assurent un niveau équivalent de protection des eaux souterraines.

Un même ouvrage ne peut en aucun cas permettre le prélèvement simultané dans plusieurs aquifères distincts superposés.

Afin d'éviter tout mélange d'eau entre les différentes formations aquifères rencontrées, lorsqu'un forage, puits, sondage ou ouvrage souterrain traverse plusieurs formations aquifères superposées, sa réalisation doit être accompagnée d'un aveuglement successif de chaque formation aquifère non exploitée par cuvelage et cimentation.

Lors des travaux de sondage, forage et d'affouillement, l'exploitant fait établir la coupe géologique de l'ouvrage.

Les conditions de réalisation et d'équipement des forages, puits, sondages et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines doivent permettre de relever le niveau statique de la nappe au minimum par sonde électrique.

Il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 30 cm de hauteur au-dessus du niveau naturel. Lorsque la tête de l'ouvrage débouche dans un local ou une chambre de comptage, cette margelle n'est pas obligatoire ; dans ce cas, le plafond du local ou de la chambre de comptage doit dépasser d'au moins 50 cm le niveau de terrain naturel.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

La tête des sondages, forages, puits et ouvrages souterrains s'élève au moins à 50 cm au-dessus du terrain naturel ou du fond de la chambre de comptage dans lequel elle débouche. Cette hauteur minimale est ramenée à 20 cm lorsque la tête débouche à l'intérieur d'un local. Elle est en outre cimentée sur 1 m de profondeur compté à partir du niveau du terrain naturel. Cette tête est protégée contre les heurts particulièrement de véhicules. En zone inondable, elle est rendue étanche ou est située dans un local lui-même étanche.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain pour effectuer la surveillance des eaux souterraines. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations ou de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors des périodes d'intervention, l'accès à l'intérieur du sondage, forage, puits, ouvrage souterrain est interdit par un dispositif de sécurité.

Les têtes des ouvrages de surveillance sont nivelées en mètre NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur chaque ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Tous les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains conservés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines sont identifiés par une plaque mentionnant les références du présent arrêté.

Dans un délai de deux mois maximum suivant la fin des travaux, l'exploitant communique au préfet, en deux exemplaires, un rapport de fin des travaux comprenant :

- le déroulement général du chantier : dates des différentes opérations et difficultés et anomalies éventuellement rencontrées ;
- le nombre des sondages, forages, puits, ouvrages souterrains effectivement réalisés, en indiquant pour chacun d'eux s'ils sont ou non conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leur localisation précise sur un fond de carte IGN au 1/25 000, les références cadastrales de la ou les parcelles sur lesquelles ils sont implantés et, pour ceux conservés pour la surveillance des eaux souterraines, leurs coordonnées géographiques (en Lambert 93), la cote de la tête du puits, forage ou ouvrage par référence au nivellement de la France et le code national BSS (Banque du sous-sol) attribué par le service géologique régional du Bureau de recherche géologique et minière (BRGM) ;
- pour chaque forage, puits, sondage, ouvrage souterrain : la coupe géologique avec indication du ou des niveaux des nappes rencontrées et la coupe technique de l'installation précisant les caractéristiques des équipements, notamment les diamètres et la nature des cuvelages ou tubages, accompagnée des conditions de réalisation (méthode et matériaux utilisés lors de la foration, volume des cémentations, profondeurs atteintes, développement effectués...) ;
- les modalités d'équipement des ouvrages conservés pour la surveillance et le compte-rendu des travaux de comblement pour ceux qui sont abandonnés.

Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.2.3.3 – Suivi piézométrique**

Un suivi piézométrique semestriel des eaux souterraines, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, est réalisé sur les piézomètres.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont reportés a minima, la date du relevé, la désignation de l'ouvrage et la hauteur de la nappe en mètre NGF.

#### **Article 6.2.3.4 – Programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines**

Au niveau des piézomètres implantés, l'exploitant procède ou fait procéder aux analyses suivantes :

- une analyse deux fois par an, en période de hautes eaux et en période de basses eaux, sur les paramètres pH, température, conductivité, MEST, DCO, DBO<sub>5</sub> hydrocarbures totaux.

L'ensemble des analyses prévues pour assurer le contrôle de la qualité des eaux est consigné dans un registre.

Un bilan du suivi prévu à l'article 6.2.3.3 ci-dessus et de la surveillance définie au présent article est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie.

Ces analyses et bilan sont accompagnés de tout commentaire expliquant les motifs d'éventuels dépassements ainsi que les mesures prises ou envisagées pour y remédier.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.2.3.5 – Conditions de surveillance et d'abandon d'un forage**

Les forages, puits, ouvrages souterrains et les ouvrages connexes à ces derniers, utilisés pour effectuer la surveillance des eaux souterraines, sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau souterraine, notamment vis-à-vis du risque de pollution par les eaux de surface et du mélange des eaux issues de différents systèmes aquifères, et à éviter tout gaspillage d'eau.

Les piézomètres font l'objet d'une inspection périodique au minimum tous les dix ans afin de vérifier l'étanchéité de l'installation et l'absence de communication entre les eaux surveillées et les eaux de surface. Cette inspection porte en particulier sur l'état et la corrosion des matériaux tubulaires. Le compte-rendu de cette inspection est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'abandon d'un forage, l'exploitant se conformera à l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié, notamment ses articles 12 et 13, et à la norme NF X 10-999.

## **ARTICLE 6.3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **Article 6.3.1 – Dispositions générales**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que la carrière et les installations ne soient pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Des dispositions particulières sont mises en œuvre par l'exploitant, tant au niveau de la conception et de la construction des installations que de l'exploitation de la carrière de manière à limiter les émissions de poussières.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement de la carrière et des installations sont aussi complets et efficaces que possible.

La conception des installations prend en compte l'exécution des opérations de nettoyage et de maintenance dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité pour les opérateurs.

En fonction de la granulométrie des produits minéraux, les postes de chargement et de déchargement sont équipés de dispositifs permettant de réduire les émissions de poussières dans l'atmosphère.

Les dispositifs de réduction des émissions de poussières sont régulièrement entretenus et les rapports d'entretien tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 6.3.2 – Dispositions particulières**

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de la carrière sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de la carrière n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques. Le cas échéant, des dispositifs tels que le lavage des roues des véhicules ou tout autre dispositif équivalent sont prévus ;
- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de la carrière sont assurés par bennes bâchées ou aspergées ou par tout autre dispositif équivalent ;
- les engins de foration des trous de mines doivent être équipés d'un dispositif de dépoussiérage.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

**Article 6.3.3 – Surveillance des émissions atmosphériques diffuses (sans objet)**

**Article 6.3.3.1 – Plan de surveillance des émissions de poussières (sans objet)**

**Article 6.3.3.2 – Suivi des retombées atmosphériques (sans objet)**

**Article 6.3.3.3 – Bilan annuel (sans objet)**

## **ARTICLE 6.4 – DÉCHETS PRODUITS**

**Article 6.4.1 – Limitation de la production de déchets**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) tout autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 6.4.2 – Séparation des déchets**

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux dispositions des articles R. 543-3 à R. 543-6 du Code de l'environnement.

Les déchets d'emballages sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-128-1 à R. 543-130 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions des articles R. 543-137 à R. 543-143 du Code de l'environnement.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les déchets banals (papier, métal, plastique, verre et bois...), non valorisables sur site et non souillés par des produits toxiques ou polluants, ne peuvent être éliminés que dans des installations dûment réglementées en application du titre Ier du livre V du Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier le caractère ultime de ces déchets, au sens de l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

#### **Article 6.4.3 – Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets**

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

Les zones de stockage de déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution. L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés, et établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.

#### **Article 6.4.4 – Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

#### **Article 6.4.5 – Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement. Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Tout traitement ou élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

#### **Article 6.4.6 – Transport**

L'exploitant établit et tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de l'article R. 541-7 du Code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du Code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive n° 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du Code de l'environnement.

Ce registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site pendant au moins cinq ans.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-61-2 du code de l'environnement. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **Article 6.4.7 – Déchets de l'industrie extractive**

Les déchets de l'industrie extractive, constitués par les terres végétales et stériles de découverte, sont valorisés sur le site dans le cadre de la remise en état décrite à l'article 4.11 de la présente annexe.

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement du site, qui est révisé tous les cinq ans ou en cas de modification substantielle du fonctionnement de la carrière.

### **ARTICLE 6.5 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS**

#### **Article 6.5.1 – Dispositions générales**

##### **Article 6.5.1.1 – Aménagements**

La carrière est exploitée, et les installations sont construites et équipées, de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne et de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

Dès le démarrage des travaux de décapage, l'exploitant met en place un merlon périphérique de 2 m de haut dans la zone d'extension en chantier.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

**Article 6.5.1.2 – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un modèle homologué et les matériels mis sur le marché depuis le 4 mai 2002 sont soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.

**Article 6.5.1.3 – Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

**Article 6.5.2 – Niveaux acoustiques**

Les installations et l'exploitation de la carrière sont conduites de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

**Article 6.5.2.1 – Valeurs limites d'émergence**

En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine d'émissions sonores générant une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (Jo du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible	
	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'établissement).

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

La localisation des zones à émergence réglementée est précisée sur le plan de localisation des points de mesure de bruit annexé au présent arrêté.

#### Article 6.5.2.2 – Niveaux limites de bruit en limite d'exploitation

Les niveaux de bruit en limites du périmètre autorisé de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergence admissibles, ne doivent pas dépasser la valeur fixée dans le tableau ci-dessous :

Niveau de bruit maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
De 7 h à 22 h	De 22 h à 7 h
70 dB (A)	Pas d'activité

#### Article 6.5.2.3 – Tonalité marquée

Lorsque plusieurs installations classées sont situées à l'intérieur du même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins respecte les valeurs ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement à tonalité marquée, de manière établie ou cyclique, ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes définies dans le tableau ci-dessus.

#### Article 6.5.2.4 – Contrôle des niveaux de bruit et de l'émergence

L'exploitant fait réaliser tous les ans, à ses frais, une mesure des niveaux de bruit et de l'émergence par un organisme qualifié. Ces mesures sont réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'établissement sur une durée d'une demi-heure au moins.

Les mesures des émissions sonores sont faites selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 susmentionné.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'établissement fait l'objet de plaintes ou en cas de modification des installations susceptible d'impacter le niveau de bruit généré par l'établissement dans les zones à émergence réglementée.

Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante et immédiatement en cas d'anomalie. En cas de dépassement des valeurs limites, les résultats sont accompagnés de commentaires sur les causes de ces dépassements ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

### Article 6.5.3 – Vibrations

#### Article 6.5.3.1 – Tirs de mines

I - Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 5 mm/s mesurées suivant les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants :

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis annuellement. Un bilan annuel est adressé à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de ce présent arrêté et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de ce présent arrêté.

Les mesures de vibrations se font en conformité avec la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Cependant, les points de mesure pour le contrôle de la valeur limite seront solidaires d'un élément porteur de la structure situé le plus près possible des fondations.

II – En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées au moyen de dispositifs anti-vibratoires efficaces.

### ARTICLE 6.6 – PRÉVENTION DES NUISANCES LUMINEUSES

L'exploitation de la carrière ne doit pas être à l'origine d'émissions lumineuses susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage ou de compromettre la sécurité des personnes à l'extérieur du site.

### ARTICLE 6.7 – TRANSPORT DES MATÉRIAUX ET CIRCULATION

Une piste d'environ 400 m est aménagée afin de relier le secteur nord et son extension.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

Les calcaires valorisés sont transportés par camions et commercialisés en brut vers le marché local.

Les argiles extraites sont temporairement stockées dans la carrière au Nord ou directement acheminées par camions jusqu'à l'usine de traitement exploitée par la société IMERYS sur le territoire de la commune de Poigny.

L'exploitant veille au respect du chargement des véhicules sortant de la carrière, notamment en ce qui concerne le poids total autorisé en charge (PTAC) et le poids total roulant autorisé (PTRA). Un pont-bascule est présent sur le site pour l'activité d'accueil d'inertes extérieurs.

À l'intérieur de l'établissement, les voies de circulation sont nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Elles sont aménagées de manière à permettre aux véhicules ou engins des services de secours et de lutte contre l'incendie d'évoluer sans difficulté et d'accéder facilement aux installations.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes...).

En particulier, toutes les dispositions sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, les stockages ou leurs annexes.

---

## CHAPITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES

---

### ARTICLE 7.1 – GÉNÉRALITÉS

#### Article 7.1.1 – Propreté de l'installation et de ses abords

L'ensemble du site et ses abords sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### Article 7.1.2 – Circulation dans l'établissement

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

### ARTICLE 7.2 – PRÉVENTION DES ACCIDENTS

#### Article 7.2.1 – Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes les dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait la carrière et les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite de l'exploitation (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et en matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Tous les équipements et installations nécessaires à la prévention, la détection, l'alerte des secours et la lutte contre l'incendie ainsi que les installations électriques font l'objet de vérifications régulières et sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans les parties du site présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou transport de matières dangereuses à l'intérieur du site s'effectue sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

### **Article 7.2.2 – Travaux**

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter.

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis de travail », et éventuellement d'un « permis de feu », et en respectant une consigne particulière.

Le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis de travail » et éventuellement le « permis de feu » ainsi que la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

### **Article 7.2.3 – Contenu du permis de travail ou de feu**

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance ;
- la durée de validité ;
- la nature des dangers ;
- le type de matériel pouvant être utilisé ;
- les mesures de prévention à prendre, notamment les vérifications d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations ;
- les moyens de protection à mettre en oeuvre, notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc.) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous les travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinés à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

À l'issue des travaux et avant la reprise de l'activité, une réception est réalisée par l'exploitant, ou son représentant, et le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement, peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services extérieures à l'établissement n'interviennent pour tout travail ou intervention qu'après avoir obtenu une habilitation de l'établissement.

L'habilitation d'une entreprise comprend des critères d'acceptation, des critères de révocation, et des contrôles réalisés par l'établissement.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

#### **Article 7.2.4 – Produits – substances dangereuses**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances et préparations dangereuses présentes dans les installations, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail. Ces documents font l'objet en tant que de besoin d'une mise à jour régulière.

L'exploitant constitue un recueil des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce recueil est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **Article 7.2.5 – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du Code du travail et des textes réglementaires applicables en matière d'hygiène et de sécurité des travailleurs, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer à proximité des zones d'emploi de produits inflammables ou combustibles ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque ou d'engendrer des points chauds dans les zones présentant des risques d'explosion ou d'incendie ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité (électricité, obturation des écoulements...);
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours... ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie.

#### **Article 7.2.6 – Formation du personnel**

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation à la sécurité de l'ensemble du personnel intervenant sur le site.

Cette formation comprend notamment :

- toutes les informations utiles sur les produits employés ;
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes ;
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté ;

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

- un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à l'établissement.

L'exploitant veille à disposer en tout temps de personnel de première intervention. Ce personnel est régulièrement formé et entraîné à l'application des consignes de sécurité et au maniement des moyens d'intervention.

#### **Article 7.2.7 – Prévention des risques d'origine électrique**

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant fait procéder à la vérification des installations électriques conformément aux dispositions des articles R. 4226-14 à R. 4226-21 du Code du travail.

Les installations électriques sont vérifiées par un organisme accrédité lors de leur mise en service ou après avoir subi une modification de structure.

Une vérification des installations électriques est effectuée une fois par an par un organisme accrédité qui établit un rapport mentionnant les non-conformités constatées lors de la vérification. L'exploitant réalise, dans les plus brefs délais, les travaux et modifications nécessaires pour porter remède aux défauts constatés.

Les résultats des vérifications et les justifications des travaux de mise en conformité sont consignés sur un registre auquel sont annexés les rapports de vérification. Ce registre et les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **Article 7.2.8 – Moyens de lutte contre l'incendie**

Les installations et les engins sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur.

Les équipements de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an par un organisme agréé.

L'établissement est équipé de moyens de télécommunication efficaces avec l'extérieur, notamment afin de faciliter un appel éventuel aux services de secours et de lutte contre l'incendie.

#### **Article 7.2.9 – Abattage à l'explosif**

L'utilisation de produits explosifs se fait dans le respect de la réglementation applicable, du titre « Explosifs » du Règlement général des industries extractives et du Code du travail.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

Le chargement du camion d'explosifs est limité à 2500 kg d'explosifs (la masse équivalente TNT retenue est de 1 937,5 kg).

Le stationnement du camion est limité à la zone centrale de la carrière à plus de 108 m des limites du site, conformément au plan annexé au présent arrêté.

La charge unitaire maximale est de 48 kg, en limite du toit du calcaire induré. La charge utile est déterminée en fonction de la distance par rapport à la limite de site conformément au plan annexé au présent arrêté. La charge utile dans les trous est de 160 kg au maximum.

Aucun stockage d'explosifs n'est effectué sur site.

Afin de limiter les risques encourus lors des opérations de tirs, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- La mise en place des explosifs et le tir sont effectués sous la responsabilité de personnel qualifié (boutefeux) ;
- Les trous où sont déposés les charges sont forés avant la livraison des explosifs ;
- Le plan de tir de l'exploitation prévoit d'effectuer les tirs en série et non simultanément (tir séquentiel) ; Ce protocole de tir permet notamment de limiter les projections de pierres ;
- Informations sur le tir : l'exploitant est en mesure de communiquer à la DRIEAT, à tout instant, les plans de tir ainsi que les comptes rendus d'anomalies consécutives au tir ;
- Moyen de communication : le boutefeux communique avec ses assistants par liaison radio (ou geste si à portée de vue) ;
- Départ du tir : avant le tir, le boutefeux doit s'assurer qu'aucun produit explosif n'est resté sur les lieux ou susceptible d'être atteint par les projections et que les endroits susceptibles d'être atteints par les projections sont évacués et leur accès interdit et gardé ;
- le boutefeux annonce la mise à feu, par trois coups brefs de sirène, puis il procède à la mise à feu ;
- fin du tir : le boutefeux est responsable de son chantier et doit le surveiller ;
- après le tir et un délai d'attente de 3 minutes, le boutefeux procède à la reconnaissance du chantier afin de déceler les risques qui peuvent subsister, relatifs à la présence de produits explosifs et à la tenue des terrains ;
- si aucune anomalie n'a été constatée, le boutefeux lève l'interdiction d'accès au chantier en procédant à l'annonce du signal de fin de tir par deux coups de sirène prolongés ;
- Le chemin longeant le site est fermé avant le tir de mine. Une procédure est mise en place pour s'assurer de la fermeture des trois accès et de l'absence de tiers sur ces voies.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les plans de tir ainsi que les comptes rendus d'anomalies consécutives au tir.

Le transport des charges d'explosifs et des détonateurs nécessaires est régi par la réglementation de TMD (Transport de Marchandises Dangereuses).

### **ARTICLE 7.3 – PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses, polluantes ou toxiques vers le milieu naturel.

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/121 du 30 juillet 2025**

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

Les opérations de ravitaillement et l'entretien des engins sont réalisées, sur une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur localisée à l'entrée du secteur nord. Les opérations de nettoyage des engins de chantier seront effectuées sur l'aire étanche. Les eaux de lavage sont récupérées et acheminées vers un décanteur-déshuileur.

L'aire étanche doit faire l'objet de contrôles réguliers par l'exploitant notamment en ce qui concerne leur étanchéité. Le décanteur-déshuileur équipant l'aire étanche fait l'objet d'un entretien annuel par une entreprise spécialisée.

L'entretien des engins est réalisé soit sur l'aire étanche ou dans un atelier présent à l'entrée du site de l'autorisation actuelle.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

Des kits antipollution et des feuilles absorbantes sont présents dans tous les engins de chantier.

Toute fuite sur un engin entraîne son immobilisation sur une aire étanche et sa réparation immédiate ou, si nécessaire, son évacuation rapide en dehors du site.

Les produits récupérés en cas d'accident doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme déchets dans les filières appropriées.

---

## CHAPITRE 8 – GARANTIES FINANCIÈRES

---

### ARTICLE 8.1 – MONTANTS DE RÉFÉRENCE DES GARANTIES FINANCIÈRES

Des garanties financières sont mises en place pour assurer la remise en état du site après exploitation en cas de défaillance de l'exploitant. Elles ne couvrent pas les indemnités dues par l'exploitant aux tiers qui pourraient subir un préjudice par le fait de pollution ou d'accident causé par les activités de la carrière et les installations, ni les engagements et obligations dus par l'exploitant au titre de la responsabilité environnementale.

À chaque période correspond un montant de garanties financières permettant la remise en état maximale au sein de cette période.

Pour chacune, le montant de référence des garanties financières, en euros (T.T.C.), est précisé dans le tableau ci-après :

Périodes	S1 (en ha)	S2 (en ha)	S3 (en ha)	Montant de référence $C_k$ (en euros TTC)
De la date de notification du présent arrêté au 3 mars 2028	7,43	21,78	1,75	1 025 829
Du 3 mars 2028 au 3 mars 2032	7,14	21,78	2,06	1 027 218

La formule de calcul utilisée est la formule n° 2 pour les « carrières en fosse ou à flanc de relief » proposée par l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées :

$C_k = \alpha \times (S1.C1 + S2.C2 + S3.C3)$  avec :

- $C_k$ : montant de référence des garanties financières pour la période considérée ;
- S1 (en ha) : somme de la surface de l'emprise des infrastructures au sein de la surface autorisée et de la valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par les surfaces défrichées diminuées de la valeur maximale des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) soumises à défrichage ;
- S2 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la somme des surfaces en chantier (découvertes et en exploitation) diminuée de la surface en eau définitive et des surfaces remises en état ;

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

- S3 (en ha) : valeur maximale atteinte au cours de la période considérée par la surface résultant du produit du linéaire de chaque front par la hauteur moyenne du front hors d'eau diminuée des surfaces remises en état ;
- Coûts unitaires (TTC) :
  - C1 : 15 555 €/ha ;
  - C2 : 36 290 €/ha pour les 5 premiers hectares, puis 29 625 €/ha pour les 5 suivants et 22 220 €/ha au-delà ;
  - C3 : 17 775 €/ha ;

et :

$$\alpha = \frac{\text{Index} \times (1 + \text{TVA}_k)}{\text{Index}_0 \times (1 + \text{TVA}_0)} = 1,40$$

avec :

- Index : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice TP01 de mai 2025 = 130,7 × 6,5345 (coefficient de raccordement) = 854 ;
- Index<sub>0</sub> : indice TP01 de mai 2009, soit 616,5 ;
- TVA<sub>k</sub> : taux de TVA applicable lors de l'établissement du présent arrêté, soit 0,20 ;
- TVA<sub>0</sub> : taux de TVA applicable en janvier 2009, soit 0,196.

Le coût des opérations de remise en état ne doit jamais excéder les montants fixés dans le tableau ci-dessus.

## ARTICLE 8.2 – CONSTITUTION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet un document attestant la constitution de garanties financières.

Le document attestant la constitution des garanties financières est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'environnement.

## ARTICLE 8.3 – RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant adresse au préfet, au moins six mois avant la date d'échéance des garanties financières, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susmentionné.

## ARTICLE 8.4 – ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières, par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 9 février 2004 susmentionné, et atteste de cette actualisation auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice TP01 ;

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

- lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à cinq ans, et ce dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant. Le document établissant la constitution des garanties financières actualisées est adressée au préfet.

Le montant des garanties financières est actualisé selon la formule suivante :

$$C_n = C_R \times \frac{\text{Index}_n \times (1 + \text{TVA}_n)}{\text{Index}_R \times (1 + \text{TVA}_R)}$$

avec :

- $C_R$  : le montant de référence des garanties financières mentionné dans le tableau de l'article 8.1 de la présente annexe ;
- $C_n$  : le montant des garanties financières à provisionner l'année n et figurant dans le document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{Index}_n$  : indice TP01 au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{Index}_R$  : indice TP01 utilisé pour l'établissement du montant de référence des garanties financières fixé par le présent arrêté, soit l'indice de mai 2025 = 130,7 × 6,5345 (coefficient de raccordement) = 854 ;
- $\text{TVA}_n$  : taux de la TVA applicable au moment de la constitution du document d'attestation de la constitution de garanties financières ;
- $\text{TVA}_R$  : taux de la TVA applicable à l'établissement du présent arrêté, soit 0,20.

Les indices TP01 sont consultables sur le site Internet de l'Insee.

#### **ARTICLE 8.5 – MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement de garant, de tout changement de formes de garanties financières ou encore de toute modification des modalités de constitution des garanties financières ainsi que de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

#### **ARTICLE 8.6 – ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES**

Sans préjudice de la procédure d'amende administrative prévue au 4° du II de l'article L.171-8 du Code de l'environnement, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue au 1° du II du même article L.171-8, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

L'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement de la carrière et des installations, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Conformément à l'article L. 171-9 du même code, pendant la durée de cette suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

#### **ARTICLE 8.7 – APPEL AUX GARANTIES FINANCIÈRES**

Le préfet appelle et met en œuvre les garanties financières :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant des opérations de remise en état du site, après intervention des mesures prévues à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement ;
- soit en cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation judiciaire à l'égard de l'exploitant ;
- soit en cas de disparition de l'exploitant personne morale par suite de sa liquidation amiable.

#### **ARTICLE 8.8 – DOCUMENT À TRANSMETTRE CONCERNANT LE SUIVI DES GARANTIES FINANCIÈRES**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1 un plan topographique de la carrière indiquant les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et S3 de l'année N et le périmètre précis de chacune des surfaces.

### CHAPITRE 9 – DOCUMENTS À TRANSMETTRE

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année N+1 un plan topographique de la carrière indiquant les valeurs maximales des surfaces S1, S2 et S3 de l'année N et le périmètre précis de chacune des surfaces.

L'exploitant tient un dossier à jour en tant que de besoin, qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site :

- les différents dossiers de demande d'autorisation et de mise en conformité aux dispositions ministérielles applicables ;
- les plans mis à jour ;
- les preuves de dépôt et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté ;
- les différents arrêtés préfectoraux d'autorisation ou complémentaires pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans la présente annexe ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Le tableau ci-dessous récapitule les documents que l'exploitant doit transmettre au préfet et/ou à l'inspection des installations classées.

Articles	Documents	Délai / Périodicité / Échéance
2.6 4.11.3	Notification d'arrêt définitif Déclaration de fin de travaux de remise en état du site	6 mois au moins avant l'arrêt définitif de l'exploitation
2.8	Accident ou incident	Déclaration immédiate Transmission du rapport d'accident ou d'incident dans les 15 jours
4.2 4.5	Plan de bornage Notification de poursuite de l'exploitation	Dès la réalisation des aménagements préliminaires
4.5 8.2 8.3 8.4	Acte de cautionnement solidaire pour attester la constitution des garanties financières	Document initial : dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté Document renouvelé ou actualisé : 6 mois au moins avant l'échéance
4.15	Plan d'exploitation	Mise à jour au 31 décembre de l'année N Transmission au plus tard le 31 mars de l'année N+1
4.16	Plan de gestion des déchets d'extraction	Transmission dès le début de l'exploitation Révision tous les 5 ans minimum

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2025/DRIEAT/UD77/121 du 30 juillet 2025**

de prescriptions complémentaires concernant les conditions d'exploitation de la carrière de calcaire et d'argile réfractaire au bénéfice de la société IMERYS sur le territoire de la commune de CHALAUTRE-LA-PETITE

<b>Articles</b>	<b>Documents</b>	<b>Délai / Périodicité / Échéance</b>
5.2.5	Suivi des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement prescrites et des espèces protégées	Réalisation selon la périodicité indiquée Transmission des rapports de suivi au plus tard le 31 mars de l'année suivante
6.2.2.7	Contrôle annuel des rejets aqueux	Bilan des analyses de l'année N transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
6.2.3.2	Implantation des piézomètres	Transmission du rapport de fin de travaux dans un délai de 2 mois maximum
6.2.3.3 6.2.3.4	Suivi piézométrique mensuel Surveillance de la qualité des eaux souterraines	Bilan de l'année N transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
6.5.2.4	Contrôle des niveaux de bruit en limite d'exploitation et de l'émergence	Résultats des mesures de l'année N transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1 Transmission immédiate en cas d'anomalie
8.8	Suivi des garanties financières	Plan et valeurs maximales des surfaces S1, S2, S3 de l'année N transmis au plus tard le 31 mars de l'année N+1

Ces documents sont accompagnés, autant que nécessaire, de tout commentaire de la part de l'exploitant sur les anomalies et dysfonctionnements éventuels ainsi que sur leur traitement.

---

## **CHAPITRE 10 – DÉCLARATION ANNUELLE**

---

L'exploitant déclare chaque année les données relatives aux émissions polluantes et aux déchets de l'établissement, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transfert de polluants et des déchets. Concernant l'exploitation de la carrière, il est tenu de déclarer les informations mentionnées au point 9 de l'annexe III du même arrêté ministériel.

La déclaration des données de l'année N est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année N+1 sur le site de télédéclaration du ministre en charge des installations classées.

### **PLANS ANNEXÉS**

Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan d'ensemble

Annexe 3 : Plan parcellaire

Annexe 4 : Plans des garanties financières

Annexe 5 : Plan de phasage d'extraction

Annexe 6 : Plan de remise en état de la carrière

Annexe 7 : Plan de localisation des piézomètres de surveillance

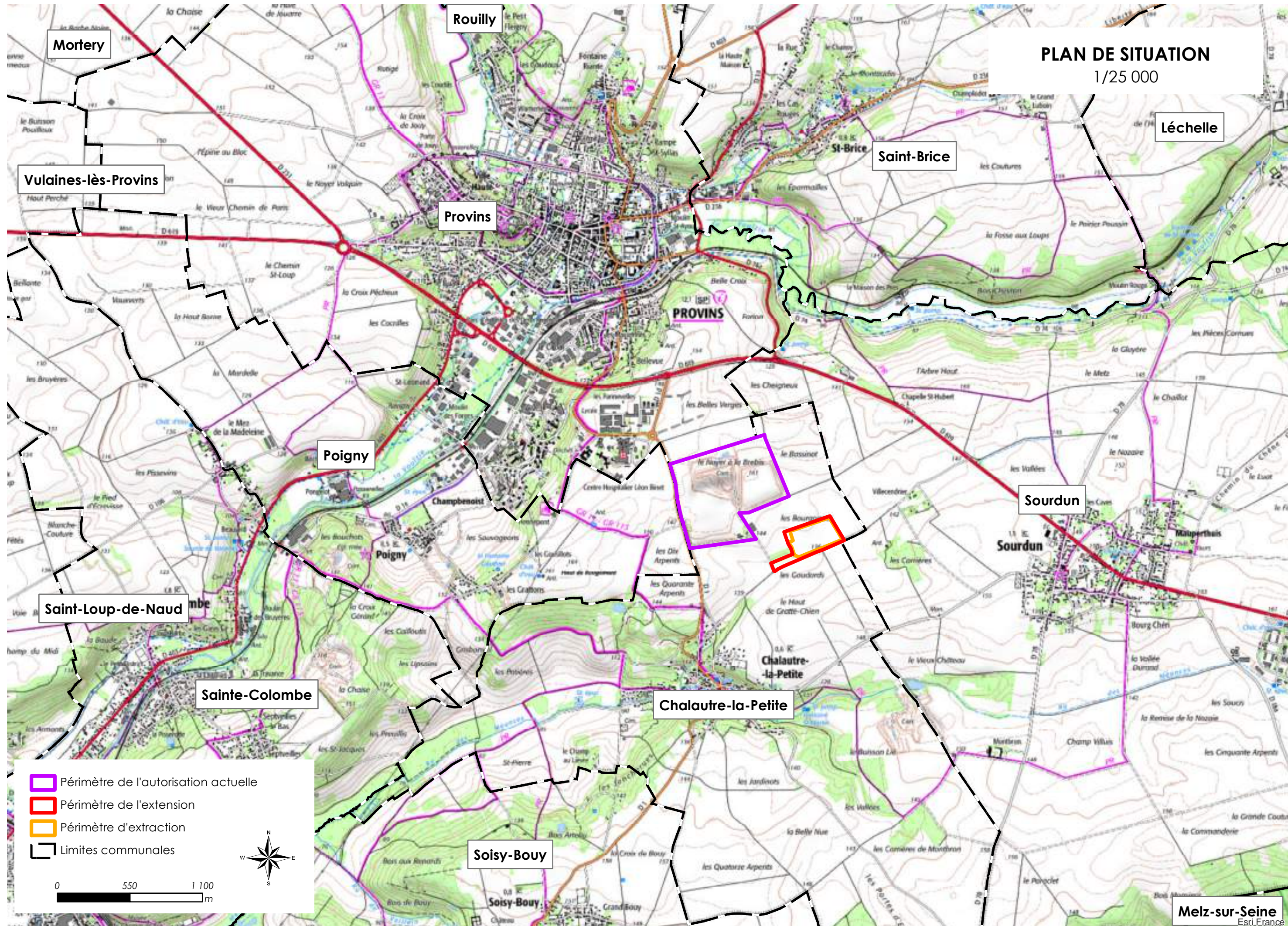
Annexe 8 : Plan de localisation des points de mesure de bruit

Annexe 9 : Zone de stationnement du camion de livraison d'explosifs

Annexe 10 : Charges utiles maximales d'explosifs

# PLAN DE SITUATION

1/25 000







-  Périmètre de l'autorisation actuelle
-  Périmètre de l'extension
-  Périmètre d'extraction
-  Limites communales







FIGURE 49 : PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES ÉTAT INITIAL



FIGURE 5D : PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES ÉTAT FIN PHASE 1



FIGURE 51 : PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES ÉTAT FIN PHASE 2



FIGURE 52 : PLAN DES GARANTIES FINANCIERES ETAT FIN PHASE 3






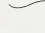
FIGURE 53 : PLAN DES GARANTIES FINANCIÈRES ÉTAT FIN PHASE 4




FIGURE 10 : PLAN DE PHASAGE D'EXTRACTION



Chemin rural reconstitué


 Périmètre de l'autorisation actuelle  
 Remise en état agricole  
 Courbes topographiques projet (en mètres NGF)  
 Courbes topographiques extérieurs (en mètres NGF)


0 200m

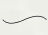



**PLAN DE LA REMISE EN ETAT  
DE L'EXTENSION**  
1/2 500




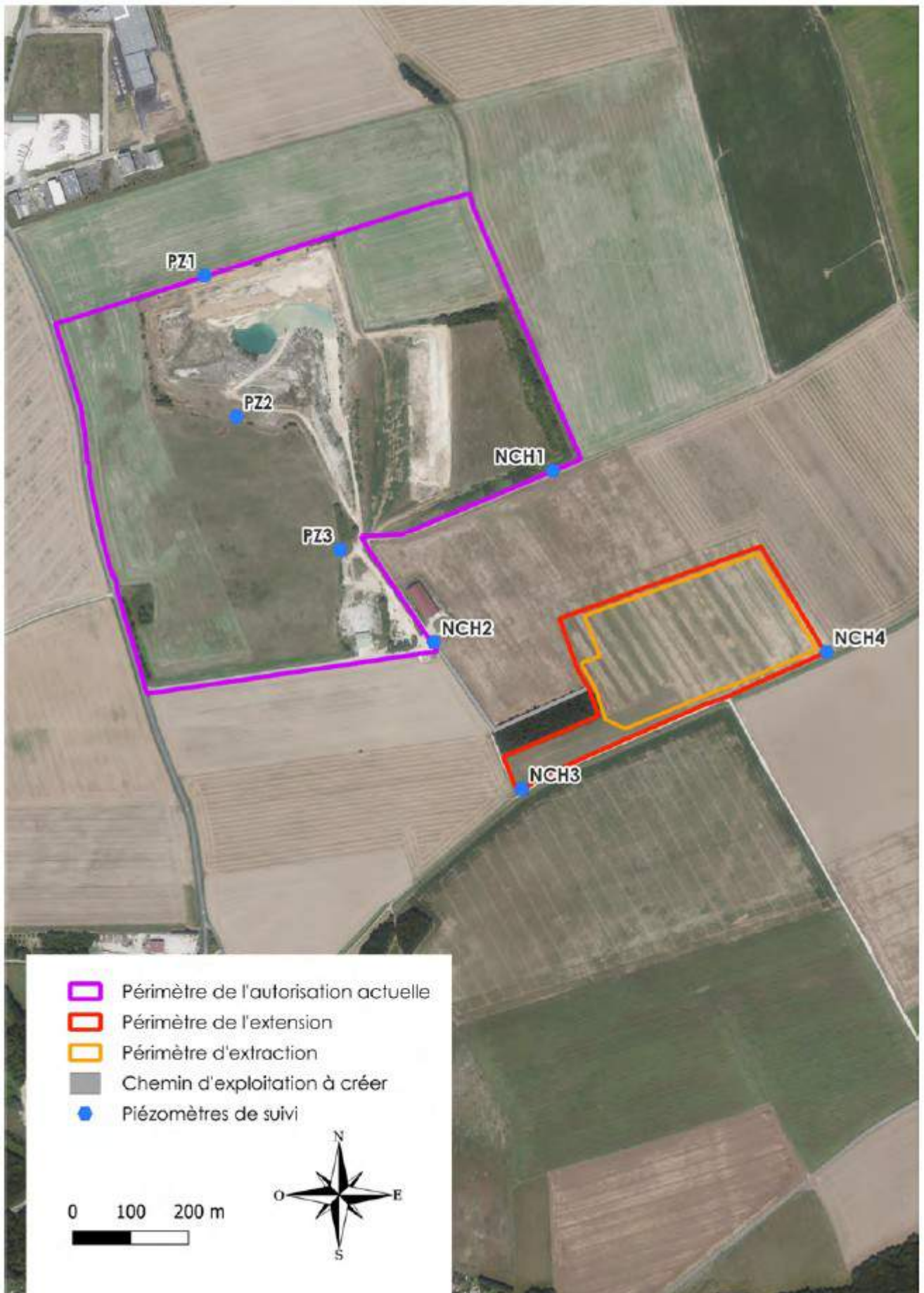
 Périmètre de l'extension

 Courbes topographiques projet (en mètres NGF)

 Courbes topographiques extérieurs (en mètres NGF)







La localisation des différents points de mesures réalisés est indiquée sur le plan ci-dessous.



**Légende :**





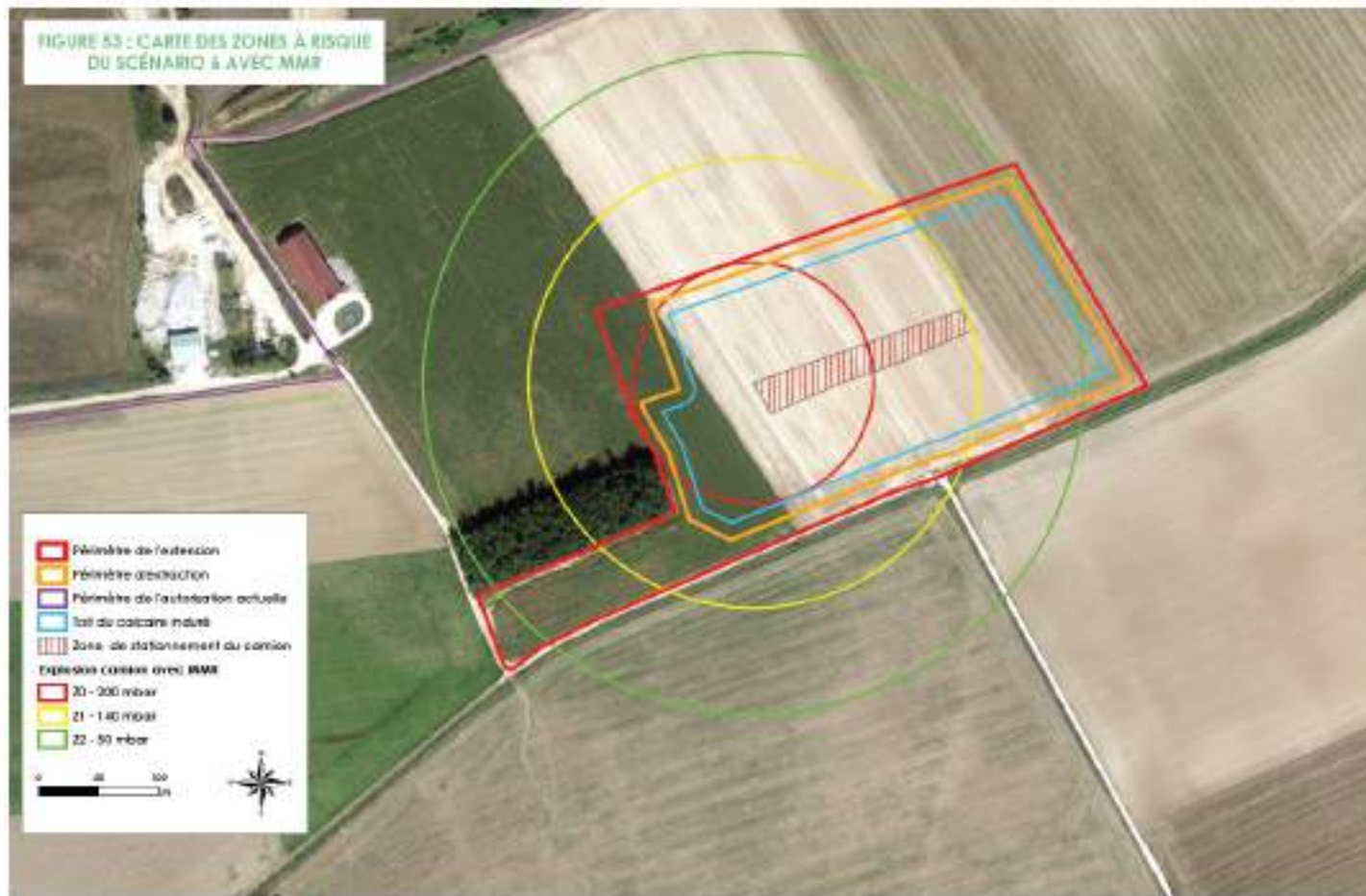
- |   |   |   |                              |
|---|---|---|------------------------------|
|  | Point de mesures en limite de propriété         |  | Zone à émergence réglementée |
|  | Point de mesures en zone à émergence réglementé |  | Limite de propriété du site  |

FIGURE 53 : CARTE DES ZONES À RISQUE  
DU SCÉNARIO 4 AVEC MMR



# Charges utiles maximales d'explosifs

